

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE



Conseil
départemental
de la Manche
Direction des
infrastructures
et de l'entretien
routier

Édito



RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Un outil essentiel adapté à nos territoires et à nos pratiques !

La Manche, avec 7780 km de voirie, possède le plus long réseau routier départemental de France.

Lieu de communication et de rencontres, c'est un espace public essentiel pour notre territoire et pour celles et ceux qui y vivent. C'est aussi un patrimoine important de notre collectivité.

Ce patrimoine public, affecté aux besoins de la circulation, doit être protégé et valorisé. Ses règles d'utilisation, en particulier, doivent être établies avec rigueur, en précisant les droits et les obligations des gestionnaires et des occupants du domaine public, au regard du code de la voirie routière et du

code général des collectivités territoriales. Elles permettent de concilier les différents enjeux des services publics tout en intégrant les particularités locales de la Manche et de ses territoires.

C'est là tout l'objet de ce « Règlement de voirie départementale ».

Il s'agit d'un outil essentiel, que nous avons voulu clair au regard du droit et adapté à notre territoire et à nos pratiques.

Celles-ci ont évolué, tout comme l'environnement réglementaire et technique qui les encadre. Une remise à niveau s'imposait.

La nouvelle version qui vous est présentée est le fruit d'un long travail des services du conseil départemental de la Manche.

Elle s'adresse à toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires de réseaux, des occupants de droit, des entreprises de travaux publics, des collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public, des bénéficiaires d'autorisation individuelle ainsi que des agents du conseil départemental en charge de la gestion du domaine public départemental.

Approuvée le 3 décembre 2015, et modifiée par l'assemblée délibérante le 6 décembre 2019, elle s'impose aujourd'hui comme un cadre, clair et précis, opposable à tous.

Marc LEFÈVRE

Président du conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2019

Le vendredi 6 décembre 2019, à 09h30, le conseil départemental de la Manche, dûment convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni Salle des sessions, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur Marc Lefèvre.

Étaient présents :

Madame Chantal Barjol, Monsieur Philippe Bas, Monsieur Frédéric Bastian, Monsieur Michel de Beaucoudrey, Madame Brigitte Boisgerault, Monsieur Jean-Dominique Bourdin, Monsieur Jacky Bouvet, Monsieur Jean-Claude Braud, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Madame Christèle Castelein, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Gabriel Daube, Monsieur Antoine Delaunay, Monsieur André Denot, Monsieur Serge Deslandes, Madame Yveline Druez, Madame Madeleine Dubost, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Odile Feret, Madame Marie-Hélène Fillâtre, Monsieur Jean-Paul Fortin, Madame Sylvie Gâté, Madame Nicole Godard, Madame Anne Harel, Monsieur Dominique Hébert, Monsieur Jean-Claude Heurtaux, Madame Adèle Hommet, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Dominique Larssonneur-Morel, Madame Maryse Le Goff, Madame Christine Lebachéley, Madame Patricia Lecomte, Madame Odile Lefaix-Véron, Monsieur Marc Lefèvre, Monsieur Gilles Lelong, Monsieur Jean Lepetit, Madame Françoise Lerossignol, Madame Carine Mahieu, Monsieur Jean Morin, Monsieur Alain Navarret, Madame Valérie Nouvel, Madame Anna Pic, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur Jean-Paul Ranchin, Monsieur François Rousseau, Monsieur Franck Tison.

Étaient excusés :

.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Madame Frédérique Boury procuration à Monsieur François Rousseau, Monsieur Sébastien Fagnen procuration à Madame Karine Duval, Madame Maryse Hédouin procuration à Monsieur Jean-Claude Heurtaux, Monsieur Mathieu Johann-Lepresle procuration à Madame Brigitte Boisgerault, Madame Martine Lemoine procuration à Monsieur Philippe Bas, Madame Valérie Normand procuration à Monsieur Jean-Marc Julienne.

Secrétaire de séance : Mme Adèle Hommet.

* * *



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2019

Service instructeur	:	Direction générale adjointe "Aménagement territorial et environnement" Direction des infrastructures et de l'entretien routier Service de l'entretien et de la sécurité des routes
Titre du rapport	:	Modification du règlement de voirie départementale
Rapporteur	:	Monsieur Jean-Claude Braud
Commission	:	Infrastructures et environnement

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les dispositions du règlement de la voirie départementale approuvé en session du conseil départemental de la Manche le 3 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination ;

Considérant que l'occupation du domaine public ne doit pas porter atteinte, ni à son intégrité, ni à la liberté et à la commodité de la circulation ;

Considérant que la collectivité doit en toute occasion chercher à préserver la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département de la Manche ;

Mes chers collègues,

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation un nouveau projet d'arrêté de règlement de voirie départementale.

Le règlement départemental de voirie fixe les règles de gestion du domaine public routier départemental conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que le réseau routier départemental de la Manche compte 7 780 km. Il est, par sa longueur, le premier réseau routier départemental français.

Ce réseau représente un patrimoine important, sur lequel il y a lieu d'administrer un usage public.

Le règlement de voirie départementale constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre des projets routiers. Il précise les principes établis par la loi, appliqués aux dispositions particulières du département de la Manche dans l'objectif d'assurer la pérennité, la conservation et la sécurisation du domaine public routier départemental.

Une partie de ce patrimoine est située en agglomération, nécessitant une concertation entre collectivités afin d'établir une synergie entre, d'une part, le pouvoir de police du maire, et d'autre part, le rôle de gestion du Département propriétaire de la voirie.

C'est pour répondre à ces différentes exigences que le règlement de voirie a été créé.

L'édition en vigueur approuvée le 3 septembre 2015 a constitué un outil efficace et précieux pour le gestionnaire de la voirie et ses différents utilisateurs, collectivités locales, concessionnaires, particuliers et riverains.

Toutefois, sa mise en application a permis de relever certains manques et imprécisions.

Par ailleurs, il constitue un outil partagé qui doit nécessairement être actualisé pour s'adapter à l'évolution des textes réglementaires.

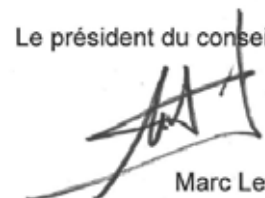
Pour ces raisons, une mise à jour devient indispensable.

Le document en annexe présente en rouge les évolutions qui sont soumises à votre approbation et qui peuvent se résumer ainsi :

- quelques corrections de forme ;
- des mises à jour de références réglementaires ;
- des précisions concernant les conditions d'ouverture et de remblaiement des tranchées ;
- l'intégration du réseau de voies vertes ;
- la prise en compte de la voirie de la commune de Pont-Farcy ;
- l'actualisation de la liste et de la cartographie des routes classées à grande circulation (intégration des déviations de Sartilly et de Marcey-les-Grèves) ;
- des précisions sur les conditions d'accès sur le réseau structurant.

Au regard de ces éléments, je vous invite à :

- délibérer et à approuver le nouveau règlement de voirie départementale ;
- m'autoriser à signer l'arrêté correspondant figurant en annexe au présent rapport.

Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

DELIBERATION CD.2019-12-06.3-2 - Modification du règlement de voirie départementale
(rapporteur : Monsieur Jean-Claude Braud)

Compte tenu des éléments d'information fournis et de l'avis de ses commissions,

Le conseil départemental approuve le nouveau règlement de voirie départementale tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

En conséquence, elle autorise le président à signer l'arrêté correspondant figurant également en annexe.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 54

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 6 décembre 2019



Le président du conseil départemental,


Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20191206-lmc1957944-DE-1-1

Date envoi préfecture : 09/12/19

Date AR préfecture : 09/12/19

Date de publication : 13/12/19

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu les dispositions du règlement de voirie départementale approuvé en session du Conseil départemental de la Manche le 3 septembre 2015 et modifié par l'assemblée délibérante le 6 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination ;

Considérant que l'occupation du domaine public ne doit pas porter atteinte, ni à son intégrité, ni à la liberté et à la commodité de la circulation ;

Considérant que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental doit en toute occasion être préservée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le nouveau règlement de voirie départementale applicable à l'ensemble du domaine public routier du département de la Manche à compter de la date de signature du présent arrêté.

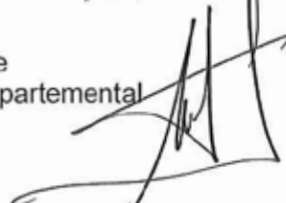
ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général des services du département de la Manche, Monsieur le préfet de la Manche, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Manche, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

08 JUIN 2020

Marc Lefèvre
Président du conseil départemental



Sommaire

I - Les principes de la domanialité publique

Art. 1	Nature du domaine public routier départemental	12
Art. 2	Affectation du domaine	12
Art. 3	Occupation du domaine	12
Art. 4	Autorisation d'entreprendre les travaux	13
Art. 5	Dénomination et classification des voies	13
Art. 6	Hierarchisation du réseau	13
Art. 7	Cas des routes à grande circulation	14
Art. 8	Enquêtes publiques	14
Art. 9	Alignements	14
Art. 10	Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies	15
Art. 11	Classement et déclassement	15
Art. 12	Ouverture, élargissement, redressement	16
Art. 13	Acquisition de terrains	16
Art. 14	Aliénation de terrains	16
Art. 15	Échanges de terrains	16

II - Droits et obligations du Département

Art. 16	Obligation de bon entretien	17
Art. 17	Travaux sur le domaine public routier départemental	17
Art. 18	Droit de réglementer l'usage de la voirie	18
Art. 19	Droits du conseil départemental aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)	18
Art. 20	Écoulement des eaux issues du domaine public routier	18
Art. 21	Droits du conseil départemental dans les procédures de classement/déclassement	19
Art. 22	Prise en compte de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme	19
Art. 23	Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	19
Art. 24	Plantations d'alignement	19

III - Droits et obligations des riverains

Art. 25	Autorisation d'accès - Restriction	20
Art. 26	Aménagement des accès existants ou à créer	20
Art. 27	Entretien des ouvrages d'accès	21
Art. 28	Cas particuliers des opérations d'aménagement ayant un impact sur le trafic	21

Art. 29	Alignements individuels	21
Art. 30	Effets du plan d'alignement	22
Art. 31	Implantation de clôtures	22
Art. 32	Écoulement des eaux pluviales	22
Art. 33	Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier	23
Art. 34	Barrages ou écluses sur fossés	23
Art. 35	Aqueducs et ponceaux sur fossés	23
Art. 36	Écoulement des eaux insalubres	23
Art. 37	Constructions riveraines	24
Art. 38	Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement	24
Art. 39	Dimensions des saillies autorisées	24
Art. 40	Plantations riveraines	26
Art. 41	Hauteur des haies vives	26
Art. 42	Élagage et abattage	27
Art. 43	Servitudes de visibilité	27
Art. 44	Massifs forestiers	27
Art. 45	Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	28

IV - Occupation du domaine public par des tiers

Art. 46	Champ d'application	29
Art. 47	Nécessité d'une autorisation préalable	29
Art. 48	Redevance pour occupation du domaine public départemental	30
Art. 49	Instruction des demandes	30
Art. 50	Délai d'exécution de travaux	31
Art. 51	Responsabilité de l'intervenant	32
Art. 52	Constat préalable des lieux	32
Art. 53	Implantation des ouvrages	32
Art. 54	Préservation des plantations sur le domaine public	32
Art. 55	Circulation et desserte riveraine	33
Art. 56	Signalisation des chantiers	33
Art. 57	Identification de l'intervenant	33
Art. 58	Interruption temporaire des travaux	33
Art. 59	Garantie de bonne exécution des travaux	34
Art. 60	Implantation des tranchées	34
Art. 61	Remblayage des tranchées	34
Art. 62	Canalisations traversant une chaussée	34

Art. 63	Longueur maximale de tranchée à ouvrir	35
Art. 64	Fourreaux ou gaines de traversées	35
Art. 65	Découpe de la chaussée	35
Art. 66	Réutilisation de déblais	35
Art. 67	Reconstitution du corps de chaussée	36
Art. 68	Récolement des ouvrages	36
Art. 69	Coordination de travaux	36
Art. 70	Calendrier des travaux	36
Art. 71	Construction de trottoirs	36
Art. 72	Distributeurs de carburants	37
Art. 73	Ouvrages franchissant les routes départementales	37
Art. 74	Hauteur libre	38
Art. 75	Implantation de supports en bordure de la voie publique	38
Art. 76	Implantation d'éoliennes en bordures des routes départementales	38

V - Polices de conservation et de circulation du domaine public routier

Art. 77	Instructions et mesures conservatoires	39
Art. 78	Réglementation de la circulation	39
Art. 79	Contributions spéciales suite à dégradations	39
Art. 80	Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	40
Art. 81	Publicité en bordure des routes départementales	40
Art. 82	Immeubles menaçant ruine	41
Art. 83	Réserve du droit de tiers	41
Art. 84	Abrogation de l'ancien règlement	41

Annexes

ANNEXE 1	Tableaux de classement du réseau routier départemental	43
ANNEXE 2	Carte du réseau départemental	58
ANNEXE 3	Carte des voies vertes	59
ANNEXE 4	Liste des routes classées à grande circulation dans le département de la Manche	60
ANNEXE 5	Carte des routes classées à grande circulation dans le département de la Manche	62
ANNEXE 6	Réseaux souterrains : distances minimales d'écartement à respecter entre canalisations de nature différente (Norme nfp 98-332)	63
ANNEXE 7	Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et d'autres voies	64
ANNEXE 8	Marges de recul et accès	68
ANNEXE 9	Modalités d'exécution des tranchées et des travaux	69
ANNEXE 10	Répartition des pouvoirs de police	75

1 Les principes de la domanialité publique

► ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Article L111-1 et L131-1 du code de la voirie routière

Articles L2111-1 ; L2111-2, L2111-14 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Les chaussées des routes départementales et leurs dépendances constituent le domaine public routier départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

Commentaires :

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.

Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, pistes cyclables, talus, accotements, fossés, ouvrages d'assainissement (participant à l'assainissement de la route), ouvrages d'art et de soutènement, aires de repos, équipements de sécurité...

A contrario, les canalisations, les lignes électriques et de télécommunications, le mobilier urbain... ne font pas partie du domaine public routier.

La jurisprudence établit clairement cette distinction.

► ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Article L111-1 du code de la voirie routière

Article L2111-1 et L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Commentaires :

Le présent règlement s'applique aux voies vertes.

► ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE

Articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière

Articles L45-9, L47, L47-1 et L48 du code des postes et communications électroniques

En dehors des cas prévus par les articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie, d'une concession ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les permissions de voirie et de stationnement sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Les autorisations de voirie sont données pour une **durée limitée**.

L'autorisation de voirie prend donc fin normalement à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ou à la survenance d'une condition extinctrice prévue dans ses clauses ou encore par renonciation du bénéficiaire.

Toutefois, pour les occupations n'occupant qu'une emprise faible sur le domaine public (cas des saillies) et qui ne nécessitent pas un suivi rigoureux, le renouvellement par un acte exprès à l'expiration de chaque période (quinquennale ou autre) alourdit inutilement la tâche des services et l'usage est de s'en dispenser. À l'expiration normale d'une autorisation, celle-ci peut naturellement être renouvelée, dans les mêmes formes, sur demande préalable du bénéficiaire.

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental sont précisées dans le titre IV du présent règlement.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations...), entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier,

le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Le défaut d'autorisation d'occuper le domaine public, quelle que soit la forme que celle-ci doit revêtir (permission de voirie, concession, convention, permis de stationnement) constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu à sanctions.

Commentaires :

Le recours à une concession ou à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une permission de voirie (arrêté), lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service aux usagers et sont implantés pour une longue durée.

Les articles L113-3 à L113-7 concernent les occupants de droit du domaine public à savoir les réseaux d'électricité et de gaz ainsi que les oléoducs. Le cas des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public est régi par le code des postes et communications électroniques.

► ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation donne toutes précisions utiles quant à la date et aux délais d'exécution souhaités et aux mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Commentaires :

Les cas où l'acte d'occupation et l'autorisation sont traités conjointement, se traduisent par la délivrance d'une permission de voirie.

De plus, en cas de démarrage des travaux sans autorisation préalable (permission de voirie, accord technique), le gestionnaire pourra exiger un arrêt de ces travaux et une remise en état de son domaine.

► ARTICLE 5 - DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES

Article L131-1 du code de la voirie routière

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales » (numérotées), ou voies vertes.

Elles sont classées et répertoriées dans les tableaux de classement portés en **annexe 1** du présent règlement et régulièrement tenus à jour.

► ARTICLE 6 - HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU

Le réseau routier départemental est hiérarchisé par délibération du conseil départemental du 26 mai 1989 en quatre niveaux d'intérêt : structurant, départemental, cantonal et local :

- le réseau d'intérêt structurant permet un maillage cohérent avec le réseau national ;
- le réseau d'intérêt départemental permet de relier les pôles de développement et les bassins de vie ainsi que les principales zones touristiques ;
- le réseau d'intérêt cantonal permet en complément du précédent réseau d'assurer un maillage des bassins de vie et liaison entre cantons ;
- le réseau d'intérêt local contribue à la desserte de l'ensemble des communes ;
- les voies vertes.

La carte du réseau fait l'objet des **annexes 2 et 3** du présent règlement.

La classification a des incidences en termes de caractéristiques techniques (largeur, structure de la chaussée...), d'accès, de niveaux de services... des voies.

► **ARTICLE 7 - CAS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION**

Article R152-1 du code de la voirie routière

Article L110-3 du code de la route

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d’assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l’État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination → Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l’avis du préfet.

La liste et la carte des routes classées à grande circulation dans le département de la Manche font l’objet des **annexes 4 et 5** du présent règlement.

Le cas des déviations :

Art. L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

Lorsqu’une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d’une ville, les propriétés riveraines n’ont pas d’accès direct à la déviation.

Dès l’incorporation d’une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu’après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

► **ARTICLE 8 - ENQUÊTES PUBLIQUES**

Article L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière - Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993

Article L 123-1 et suivants du code de l’environnement - Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983

Articles R 112-1 et suivants du code de l’expropriation – Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014

Le conseil départemental est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d’alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les délibérations du conseil départemental interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le Président du conseil départemental, dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l’article R 131-3 et suivants du code de la voirie routière.

Cependant, lorsque l’opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d’utilité publique diligentée par le préfet. Dans ce cas, la durée de l’enquête ne peut être inférieure à 15 jours si le montant de l’opération foncière est inférieur à 1,9 M€ et à 30 jours si ce montant y est supérieur.

Par ailleurs, une enquête préalable à la déclaration d’utilité publique est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d’application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau ». Dans ce cas, pour les opérations foncières portant sur des terrains appartenant au Département et d’un montant supérieur à 1,9 M€, l’enquête est diligentée par le Président et sa durée ne peut être inférieure à 30 jours.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes cités ci-dessus.

► **ARTICLE 9 - ALIGNEMENTS**

Article L112-1 à L112-7, L131-4, L131-6 du code de la voirie routière

Articles R112-1, R112-2, R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière

L’alignement est la détermination par l’autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines.

Il est fixé soit par un alignement individuel, soit par un plan d’alignement.

L’alignement individuel est délivré par arrêté du Président du conseil départemental dans les conditions définies à l’article 29 du présent règlement.

Le plan d’alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés privées riveraines.

La publication d’un plan d’alignement attribue, de plein droit, à la collectivité, propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu’il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d’alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l’indemnité est, à défaut d’accord amiable, fixée et payée comme en matière d’expropriation.

Le conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d’alignement.

Si le plan d’alignement concerne une agglomération, il doit être soumis pour avis à l’autorité municipale.

Les effets du plan d’alignement sont précisés à l’article 30 du présent règlement.

Commentaires :

Le conseil départemental doit faire valoir ses droits dans l’élaboration des documents d’urbanisme en tant que personne publique associée.

En présence d’un POS ou d’un PLU, pour être opposable aux tiers, le plan d’alignement doit être annexé au titre des servitudes d’utilité publique.

Après l’approbation d’un délai d’un an, à compter soit de l’approbation du PLU soit de l’institution de la servitude, les servitudes qui ne sont pas annexées ne sont pas opposables aux demandes d’occuper ou d’utiliser le sol. Elles retrouvent, cependant, leurs effets vis-à-vis de ces demandes dès que leur annexion au PLU est effectuée. Pour autant, l’inopposabilité des servitudes dans le cas d’absence d’annexion n’a pas pour effet de les faire disparaître. En effet, les obligations de faire ou ne pas faire, autres que celles relatives aux demandes d’occuper ou d’utiliser le sol, qu’elles entraînent vis-à-vis des propriétaires (travaux d’entretien et de réparation par exemple) continuent de s’appliquer.

La procédure de l’alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :

- ouverture d’une voie nouvelle ;
- modification importante en plan ou en profil ;
- élargissement important avec déplacement de l’axe.

► **ARTICLE 10 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES**

La domanialité du Département aux intersections d’une route départementale avec d’autres voies est précisée à l’aide des schémas présentés **en annexe 7**, à savoir :

- carrefour en T,
- carrefour giratoire,
- carrefour dénivelé,
- ouvrages d’art routiers,

► **ARTICLE 11 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT**

Article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L123-2, L123-3 et L131-4 du code de la voirie routière

Articles R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière

Article L318-1 du code de l’urbanisme

Article L121-18 du code rural et de la pêche maritime

Le classement et le déclassement des routes départementales sont prononcés par délibération du conseil départemental.

Le classement et le déclassement sont dispensés d’enquête publique préalable sauf lorsque l’opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

► ARTICLE 12 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Article L131-5 du code de la voirie routière

Articles R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière

L'ouverture, l'élargissement et le redressement des routes départementales ne peuvent intervenir qu'après délibération du conseil départemental.

Les délibérations correspondantes aux acquisitions nécessaires interviennent après enquête publique dans les cas prévus par le code de la voirie routière.

Commentaires :

Pour l'application des dispositions du présent article, il convient de retenir les définitions suivantes :

- ouverture d'une voie : décision du conseil départemental qui, soit construit une voie nouvelle, soit ouvre à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier départemental ;
- élargissement d'une voie : décision du conseil départemental qui, sans modifier l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines ;
- redressement d'une voie : décision du conseil départemental qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plateforme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

► ARTICLE 13 - ACQUISITION DE TERRAINS

Articles L131-4, L131-5 et R131-9 du code de la voirie routière

Article L152-2 du code de l'urbanisme

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement a été décidé par le conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'article L131-5 du code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme.

La décision peut être prise par délégation, par la commission permanente du conseil départemental, qui prend en considération le projet.

► ARTICLE 14 - ALIÉNATION DE TERRAINS

Article L112-8 du code de la voirie routière

Article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L3213-1 du code général des collectivités territoriales

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement et enquête publique sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier.

Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés après que les riverains ont exercé leur droit de priorité.

Si mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

► ARTICLE 15 - ÉCHANGES DE TERRAINS

Article L 112-8 du code de la voirie routière

Article L 3112-2 et 3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

2 Droits et obligations du Département

► ARTICLE 16 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Article L3321-1 code général des collectivités territoriales

Article L131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Commentaires :

Il s'agit d'une responsabilité sans faute fondée sur la notion de « défaut d'entretien normal », d'origine jurisprudentielle, avec renversement de la charge de la preuve (présomption de faute) : le Département doit prouver l'entretien normal.

La responsabilité du Département n'est engagée à l'égard des usagers des routes départementales que si le dommage a son origine dans un défaut d'entretien normal de la voie publique, tel que cet entretien doit être raisonnablement envisagé pour permettre un usage de cette voie conforme à son affectation.



En dehors des agglomérations, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Par ailleurs, il assure la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH)

En agglomération, sauf convention particulière, le Département conserve ses prérogatives, pour ce qui concerne la conservation de son patrimoine.

Il n'a par contre pas à financer, ni à entretenir :

- les trottoirs,
- les aménagements spécifiques de chaussées (pavés, dallages, plateaux, coussins berlinois, ralentisseurs...),
- les réseaux d'assainissement (eaux pluviales),
- la signalisation horizontale (qui est à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative),
- la signalisation verticale d'intérêt local,
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation,
- les ouvrages exécutés (éclairage public, plantations),
- le fauchage l'élagage et l'éparage.



Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements...), la mise à niveau des bordures de trottoirs, bouches à clés, regards de visite... est à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

► ARTICLE 17 - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité sur le domaine public départemental doit être assorti d'une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieures des ouvrages exécutés et des modalités par opération foncière si besoin.

► **ARTICLE 18 - DROIT DE RÉGLEMENTER L’USAGE DE LA VOIRIE**

Article L3221-4 du code général des collectivités territoriales

Articles L113-1, L131-2, L131-3 et R131-2 du code de la voirie routière

Articles R110-2, R411-2, R411-5, R411-7, R411-8 et R422-4 du code de la route

Le président du conseil départemental gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code général des collectivités territoriales et au représentant de l’État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution de ce dernier tel que prévu à l’article L. 3221-5 dudit code.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie à l’**annexe 10** du présent règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu’il ait été expressément autorisé par le conseil départemental⁽¹⁾ et qu’il ait fait l’objet le cas échéant d’un arrêté de police de la circulation.

Commentaires :

La définition des limites d’une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (article R110-2 du code de la route) dans les conditions définies à l’annexe 8 du présent règlement.

(1) cette autorisation peut prendre la forme d’une convention.

► **ARTICLE 19 - DROITS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)**

L’aménagement ou la création d’un carrefour avec une route départementale, s’il ne s’intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d’utilité publique doit, préalablement à tout commencement d’exécution, recueillir l’accord du conseil départemental.

L’accord du conseil départemental pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l’urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette voie.

► **ARTICLE 20 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Article 640 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l’emplacement de l’exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d’entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Pour tout nouvel ouvrage hydraulique trouvant son exutoire sur le domaine privé, il faut prévoir une servitude.

Commentaires :

À défaut de permettre au gestionnaire d’assurer l’entretien des ouvrages, la responsabilité du propriétaire sera engagée.

► **ARTICLE 21 - DROITS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT**

Articles L123-2, L123-3, L 131-4 et R 123-2 du code de la voirie routière

Déclassement d’une route nationale et classement dans la voirie départementale :

Le conseil départemental est consulté sur l’opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d’une enquête publique, soit dans le cadre d’une consultation sur dossier établi par les services compétents de l’État.

Dans tous les cas, le conseil départemental dispose d’un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Classement d’une voie départementale dans la voirie nationale :

Le conseil départemental est consulté sur l’opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d’une enquête publique, soit dans le cadre d’une consultation sur dossier établi par les services compétents de l’État.

Dans tous les cas, le conseil départemental dispose d’un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Commentaires :

En cas d’avis défavorable ou d’absence d’avis favorable dans le délai de 5 mois, le reclassement dans la voirie départementale d’une route nationale déclassée peut être prononcé par décret en conseil d’État lorsque ce déclassement est motivé par l’ouverture d’une voie nouvelle ou le changement de tracé de voie existante.

L’accord du conseil départemental d’accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d’une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

Plus globalement, le classement d’une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par une délibération du conseil départemental suivant les règles prévues par le code de la voirie routière.

► **ARTICLE 22 - PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D’URBANISME**

Article L 121-4, L143-17, L153-11, R153-1 et suivants du code de l’urbanisme

Le conseil départemental peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d’aménagement de voirie dans tout document d’urbanisme lors de son élaboration : schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d’urbanisme (PLU) et cartes communales.

Il s’agit en particulier :

- des projets d’infrastructures et d’aménagements nouveaux ou de modernisation qui peuvent être inscrits dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans le plan de zonage (emplacements réservés) ;
- des principes généraux concernant les marges de recul (article 6 du règlement et Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU), suivant l’**annexe 7** du présent règlement ;
- des routes départementales protégées en accès hors agglomération (réseau d’intérêt structurant) et l’intégration des contraintes de desserte et d’accès aux voies départementales dans l’article 3 du règlement et les OAP du PLU, suivant l’**annexe 7**.

► **ARTICLE 23 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D’APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 du code de l’urbanisme

Le conseil départemental doit être consulté par l’autorité administrative compétente en matière d’autorisation d’urbanisme sur tous les dossiers relatifs à l’acte de construire et aux modes d’utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental, notamment en ce qui concerne les accès et les modifications des conditions de rejets des eaux pluviales et usées (Cf. art. 32 et 36).

► **ARTICLE 24 - PLANTATIONS D’ALIGNEMENT**

Le Département ne pourra effectuer des plantations sur son domaine public qu’à une distance de 4 m du bord de la chaussée et 2 m des propriétés riveraines, si les sujets dépassent 2 m de hauteur.

À l’intérieur d’une agglomération, le Maire peut, après avis favorable du Président du conseil départemental, préconiser des distances moins importantes.

3 Droits et obligations des riverains

► ARTICLE 25 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

Articles L 151-2, L 151-3, L 151-4 et L 152-1 et suivants du code de la voirie routière

Article R 111-4 à R 111-6 du code de l'urbanisme

Article 682 et suivants du code civil

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 26 et suivant du présent règlement. Par ailleurs, il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Les mêmes exigences sont applicables sur le réseau départemental d'intérêt structurant hors agglomération. Une autorisation peut toutefois être admise quand la création d'un nouvel accès est synonyme d'une amélioration des conditions de sécurité de la situation existante.

Commentaires :

Les procédures d'autorisation sont précisées aux articles 47 (nécessité d'une autorisation préalable : permis de stationnement, permission de voirie, convention) et 49 (instruction des demandes) du présent règlement.

La création d'accès ne peut être autorisée que si les conditions de sécurité le permettent et dans le respect de la hiérarchisation du réseau définie à l'**annexe 1** du présent règlement.

Tout aménagement consécutif à un changement de destination ou d'usage de la parcelle concernée est considéré comme une création d'accès.

► ARTICLE 26 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU A CRÉER

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité et l'accès par une voie communale devra être privilégié. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

Pour des raisons de sécurité, hors agglomération, il sera imposé un recul minimum du portail par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée :

- de 5 m pour les accès riverains ;
- de 15 m pour les accès agricoles ;
- de 25 m pour les accès industriels (trafic PL).

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier. Les portes ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux. L'entretien est également à la charge du bénéficiaire.

En cas de telle nécessité de busage de l'accès, les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur les routes départementales d'intérêt structurant et départemental. Sur les réseaux d'intérêts cantonal et local, le département se réserve le droit d'imposer ces dispositifs. L'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.



Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté.

Sur le parcours des routes départementales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en, général, tout accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du réseau départemental.

► ARTICLE 27 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

Commentaires :

L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leur recul, leurs dimensions, les niveaux ainsi que la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

► ARTICLE 28 - CAS PARTICULIERS DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE TRAFIC

Article L332-8 du code de l'urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements. Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

► ARTICLE 29 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L112-5 et L 131-6 du code de la voirie routière

Les alignements individuels sont délivrés par arrêté du Président du conseil départemental, sur demande, conformément aux plans d'alignement régulièrement dressés et publiés.

À défaut de tels plans, ils sont délivrés conformément aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés.

À défaut de ces plans et documents, ils sont délivrés à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Commentaires :

En agglomération, le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur le réseau départemental, mais il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement de fait n'emporte pas transfert de propriété au profit du Département ni au profit des propriétés riveraines. L'alignement n'a aucun effet translatif.

L'acquisition de régularisation intervient par voie amiable.

► **ARTICLE 30 - EFFETS DU PLAN D'ALIGNEMENT**

Article L 112-2 du code de la voirie routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 9 du présent règlement.

Commentaires :

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, la prise de possession des terrains n'intervient que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

► **ARTICLE 31 - IMPLANTATION DE CLÔTURES**

Les haies sèches, clôtures, palissades, doivent être implantées suivant l'alignement, sous réserve du respect des exigences de visibilité liées aux accès.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Hors agglomération, les clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 4 mètres minimum du bord de la chaussée sur les réseaux d'intérêts structurant et départemental et à 2 mètres sur les réseaux d'intérêts cantonal et local.

Elles doivent être également maintenues en bon état. Dans le cas contraire, leur remplacement ne sera pas assuré en cas d'endommagement (broyeuse...)

Les portes ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.



► **ARTICLE 32 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Article 640 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Les traverses de chaussée sont à la charge du Département pour assurer l'écoulement de fossé à fossé.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le gestionnaire de la voirie qui fixe les conditions de rejet aux fossés ou aux caniveaux.

Commentaires :

Les travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassins de rétention sont soumis à autorisation.

Tout dossier de déclaration ou d'autorisation mené au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement doit faire l'objet, au préalable, d'une validation technique par le gestionnaire de la voirie.

► **ARTICLE 33 - CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aisance de voirie tel que le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

► **ARTICLE 34 - BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS**

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

► **ARTICLE 35 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 25 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur les routes départementales d'intérêt structurant et départemental. Sur les réseaux d'intérêts cantonal et local, le département se réserve le droit d'imposer ces dispositifs.



► **ARTICLE 36 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

Code de l'environnement

Article R116-2 du code de la voirie routière

Article R111-12 du code de l'urbanisme

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées vers les fossés peut être délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie.

La demande d'autorisation doit notamment comporter l'étude de sol et de filière, les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur et de sa canalisation de rejet, l'avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent (SPANC) ainsi que le géo-référencement du point de rejet.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.

► ARTICLE 37 - CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article L112-5 et L112-6 du code de la voirie routière

Tout ouvrage en limite du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement sauf s'il s'agit d'un monument historique.

Commentaires :

Les travaux confortatifs comprennent notamment :

- les reprises en sous œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

► ARTICLE 38 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR IMMEUBLE GRÉVÉ DE LA SERVITUDE DE RECuLEMENT

Article L112-6 du code de la voirie routière

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculemEnt, peut sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction d'un immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

Commentaires :

À titre indicatif, peuvent être autorisés sous conditions :

- les crépis et rejointoiements,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie.

► ARTICLE 39 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article R112-3 du code de la voirie routière

Dispositions générales :

Sauf impossibilité technique démontrée, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions maximales indiquées ci-après :

1) Soubassements	0,05 m
2) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m
3) Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4) Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6) Grands balcons et saillies de toitures	0,80 m
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	
7) Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, antennes, paraboles, attributs	0,80 m
S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 m et doivent être placés à 4,30 m au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur de trottoir.	
8) Auvents et marquises	0,80 m
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : - leur couverture doit être translucide ; - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ; - les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ; - les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade ; - leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.	
9) Bannes	0,50 m
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.	
10) Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir : • en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à • en tous matériaux autres que le plâtre : • jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir • entre 3 mètres et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir • à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,16 m 0,16 m 0,50 m 0,80 m
Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	
11) Panneaux muraux publicitaires	0,10 m

Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

► ARTICLE 40 - PLANTATIONS RIVERAINES

Article R116-2 du code de la voirie routière

Articles 671 à 673 du code civil

Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent règlement, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres*. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne pas être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

Commentaires :

**Sur demande expresse du pétitionnaire, une dérogation peut être admise.*

► ARTICLE 41 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées. Toutefois, elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.



► ARTICLE 42 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Articles L 131-7 du code de la voirie routière

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la charge des propriétaires.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires, sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, aux frais des propriétaires.

À aucun moment, le domaine public routier départemental (dépendances comprises) ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

► ARTICLE 43 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Articles L 114-1 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (articles L 114-3 et R 114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

► ARTICLE 44 - MASSIFS FORESTIERS

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, les propriétaires de massifs forestiers riverains des routes départementales sont invités à déboiser sur une bande de 4 mètres de large en bordure de chaussée et à débroussailler cette zone régulièrement et au moins une fois par an.

► ARTICLE 45 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés...) :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2) Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Puits ou citernes :

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du président du conseil départemental sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. A contrario, une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Commentaires :

Le propriétaire de toute excavation ou puits, situé au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de le couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

3) Exhaussements :

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmenté d'1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

4 Occupation du domaine public par des tiers

► ARTICLE 46 - CHAMP D'APPLICATION

Articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art...) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

L'article L 113-3 de code la voirie routière précise notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Commentaires :

Lors de la présence des réseaux lors de travaux routiers, nous avons à faire à trois cas de figure :

- *Le réseau est gênant, et donc doit être déplacé par son propriétaire suivant l'article L113-3 du CVR*
- *Le réseau n'est pas gênant. Il peut rester en place le temps des travaux*
- *Le réseau peut rester en place, mais amène des contraintes particulières lors des travaux, donc des surcoûts pour le Département, néanmoins inférieures au coût d'un déplacement.*
- *Dans ce cas n° 3, il pourrait être envisagé une convention avec le concessionnaire qui prévoirait une participation de sa part pour ces sujétions, sachant qu'il réalise une économie par rapport à un dévoiement complet à sa charge.*

Lors de travaux entrepris par le Département sur son domaine routier, les concessionnaires de réseaux de toute nature sont tenus d'implanter, à leurs frais, la position de ceux-ci. À défaut, le réseau sera considéré comme gênant les travaux, et le concessionnaire sera mis en demeure de le déplacer provisoirement, à ses frais, au titre de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière.

► ARTICLE 47 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Articles L113-2 du code de la voirie routière

Conformément à l'article 3 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du président du conseil départemental.

A - Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement.

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Commentaires :

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire.

B - La permission de voirie

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable soit une permission de voirie, soit un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

C - La convention

Le recours à une convention d'occupation est envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Il en est ainsi de la construction de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie (ralentisseurs, plateaux surélevés, coussins berlinois, places traversantes, chicanes, rétrécissements ou élargissement de chaussée...) ou toutes autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

La convention définit les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien ultérieur ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Les autorisations, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, sont limitatives : les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

► ARTICLE 48 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article L2125-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques

Articles R3333-4 à R3333-17 du code général des collectivités territoriales

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par la loi ou décidée par l'assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du conseil départemental.

► ARTICLE 49 - INSTRUCTION DES DEMANDES

A - Le permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du conseil départemental (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

À compter de la réception du dossier, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois.

Commentaires :

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au maire de la commune concernée.

B - La permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du conseil départemental (service chargé de la gestion de la voirie départementale) complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse sous ce délai, l'autorisation est réputée acceptée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d'un arrêté.

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris

sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :

La construction des trottoirs et des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs / équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (ralentisseurs type « dos d'âne », passage piétons surélevés, coussins « berlinois », plateaux, placettes traversantes, chicanes, écluses...) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie.

Dans ce cas, l'autorisation sera complétée d'une convention, soit « de récupération de TVA », si les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune traversée (ou le cas échéant de l'EPCI ayant pris la compétence voirie) sans accompagnement du Département, soit de « maîtrise d'ouvrage partagée », si le Département accompagne financièrement l'opération par des travaux lui incombant.

En tout état de cause, les aménagements réalisés feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits. Ce PV précisera par ailleurs les modalités de gestion et d'entretien ultérieur de ces aménagements.

Les bordures de trottoirs, en début d'aménagement, ne devront former aucune saillie par rapport à la chaussée.

Les caractéristiques géométriques des aménagements (en plan et en altimétrie) seront fixées dans l'autorisation.

En ce qui concerne les dispositifs type ralentisseur, coussins berlinois, plateaux ou passages piétons surélevés, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une « zone à 30 km/heure » et que leurs dimensions et implantations doivent être strictement conformes aux règles fixées par la norme NFP98-300 et par le Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal. Ils devront également satisfaire aux recommandations formulées dans le guide CERTU des coussins et plateaux (Édition 2010).

C - Accord technique préalable

L'accord technique préalable (dénommé également « accord de voirie ») n'est délivré qu'aux occupants de droits (les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général).

Il les autorise à réaliser des travaux sur le domaine public, mais ne concerne pas l'occupation du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de trois semaines à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse sous ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

D- Information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

**Procédure simplifiée pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV et d'une longueur maximale de 1 km.*

*** Concerne les canalisations de tension supérieure à 63 kV, HTA ou BT d'une longueur supérieure à 1 km, les postes HTA/HTA.*

► ARTICLE 50 - DÉLAI D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

► ARTICLE 51 RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

► ARTICLE 52 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

► ARTICLE 53 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Norme NFP 98.332

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Préalablement à toute demande d'autorisation, l'intervenant devra avoir recherché des solutions de passage en domaine privé.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Les installations destinées à desservir un riverain du domaine public départemental seront en retrait de l'alignement du domaine public. Elles seront implantées dans le recul de 5 m prévu pour l'accès individuel.

À défaut, le branchement sera équipé d'un dispositif assurant la non repousse de l'herbe.

L'ensemble des ouvrages affleurant la chaussée (tampons de regard, chambre de tirage...) sera scellé par des moyens permettant leur parfaite tenue dans le temps sans déformation, fissure et arrachement des couronnes de scellement. La liaison enrobé/couronne sera réalisée au moyen de joints spécifiques garantissant une bonne étanchéité à l'eau.

Tout tampon de regard ou chambre de tirage implanté dans l'emprise de la chaussée sera revêtu afin de garantir une adhérence similaire au revêtement de la voie.

Conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines (tableau en **annexe 6**). Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations...) entrepris à l'initiative du conseil départemental dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant.

► ARTICLE 54 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Norme NFP 98.332

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 m des végétaux, arbustes, haies.

La distance de 2 m peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 m des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le propriétaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

► ARTICLE 55 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

► ARTICLE 56 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie (dernière mise à jour : décembre 2011)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du conseil départemental.

Afin d'assurer le maintien de la signalisation les week-ends et les jours fériés, une astreinte sera imposée aux entreprises intervenant sur le domaine public routier départemental (réseau d'intérêt structurant et d'intérêt départemental). Cette astreinte figurera dans les marchés pour ce qui concerne les travaux gérés par le Département et dans les arrêtés pour les intervenants extérieurs.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné.

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

► ARTICLE 57 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation,
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

► ARTICLE 58 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés) et d'adapter la signalisation en conséquence.

► **ARTICLE 59 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Charte « Qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 article 5.7

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal comme stipulé à l'article 49 du présent règlement.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant une durée de deux ans après leur achèvement.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental.

Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant et à ses frais, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

► **ARTICLE 60 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES ET DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL**

Charte « Qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 article 4.2

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117)

Cahier des charges techniques générales – fascicule 70

Article R131-11 du code de la voirie routière



Cf. ANNEXE 9

► **ARTICLE 61 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE**

Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

Charte « Qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 article 4.2.3

La technique de fonçage ou de forage est exigée sur tout le réseau départemental d'intérêt structurant ainsi que sur l'ensemble du réseau départemental d'intérêt départemental dont les chaussées ont moins de 3 ans.

Commentaires :
En cas d'impossibilité technique dûment constatée, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée (cf. article 61) sauf dérogation par le gestionnaire de la voirie.

► **ARTICLE 62 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire.

► **ARTICLE 63 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES**

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur (minimale de 0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection) suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

Commentaires :
Des gaines supplémentaires peuvent être imposées pour ménager l'avenir.
Les normes de couleurs en vigueur s'établissent comme suit :

- eau potable = bleu
- électricité = rouge
- assainissement = marron
- gaz = jaune
- télécommunications = vert

► **ARTICLE 64 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSEE**

Il sera fait application du guide technique SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994 et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

► **ARTICLE 65 - RÉUTILISATION DE DÉBLAIS**

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express des services techniques départementaux. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

► **ARTICLE 66 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE**

Charte « Qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009

Les travaux de remise en état provisoire et définitif des chaussées (les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du trafic), sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 60 court à compter de la date de réception de cet avis.

► ARTICLE 67 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Les plans de récolement des ouvrages ainsi que les schémas types des éléments principaux exécutés sur la voie publique sont transmis à l'agence technique départementale territorialement compétente dans un délai maximum d'un an après la mise en service des ouvrages.

Ils indiquent l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces documents.

Commentaires :

Ces documents seront fournis sur support informatique aux formats .dwg et .pdf ainsi que sous forme d'un tirage papier.

Les plans seront obligatoirement géolocalisés dans le système de coordonnées Lambert normalisé.

► ARTICLE 68 - COORDINATION DE TRAVAUX

Articles L 115-1, L 131-7, R131-9 et R 131-10 du code de la voirie routière

Hors agglomération, le Département exerce, en matière de coordination de travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire.

De plus, en application des dispositions des articles L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière, le président du conseil départemental réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Cette coordination est organisée par secteur géographique d'agence.

Commentaires :

En agglomération, cette compétence est exercée par le maire (articles L 115-1 et R 115-1 du code de la voirie routière).

► ARTICLE 69 - CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Département établit chaque année un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Ce calendrier est communiqué aux communes concernées par le gestionnaire de voirie départementale et est notifié aux personnes physiques et morales ayant participé à la conférence de coordination ou présenté des intentions de travaux dans l'emprise du domaine public départemental.

► ARTICLE 70 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par convention.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

► ARTICLE 71 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Circulaire n° 62 du ministère des travaux publics du 6 mai 1954

Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'utilisateur en particulier dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et les bandes d'accélération et de décélération doivent être à sens unique (il ne peut être exceptionnellement



dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic) et conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- le trottoir après rescindement doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m ;
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve de respect des réglementations en vigueur et notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La piste doit être constituée de manière à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions citernes ravitaillant la station.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la commune le cas échéant.

► ARTICLE 72 - OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Ils sont également soumis aux taxes d'occupation du domaine public.

Commentaires :

Des distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes seront imposées par rapport aux carrefours et aux rives de chaussées.

Des protections par glissières pourront également être imposées.

► ARTICLE 73 - HAUTEUR LIBRE

Article R131-1 du code de la voirie routière

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,85 m. La hauteur libre à respecter est précisée lors de chaque autorisation. Elle est adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques : itinéraires militaires, convois exceptionnels...

Commentaires :

Cette hauteur correspond à une hauteur libre minimale de l'ouvrage de 4,75 m plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 m.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

► ARTICLE 74 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président du conseil départemental (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention.

Hors agglomération, il convient d'implanter les émergences hors de la zone dite «zone de sécurité».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée :

- 4 m pour une route existante,
- 7 m pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux obstacles sur une route existante,
- 8,50 m dans le cas particulier d'une route à deux fois deux voies (ou 2+1) dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences seront implantées hors domaine public.

En cas de difficulté, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de protection dont la réalisation sera à la charge du concessionnaire.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

► ARTICLE 75 - IMPLANTATION DES MIROIRS

Conformément à l'arrêté du 21 septembre 1981, il est rappelé que l'emploi des miroirs est interdit hors agglomération.

En agglomération, en cas d'implantation intéressant le domaine public routier départemental, une autorisation doit être sollicitée auprès des services départementaux.

Lorsque les miroirs sont implantés sur la voie publique, ils doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m de hauteur.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond, le côté du carré a une longueur égale à une fois et demi le diamètre du miroir ;
- rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demi celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

► ARTICLE 76 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Sur les 2x2 voies ainsi que sur le réseau départemental d'intérêt structurant, une distance de deux fois la hauteur de l'éolienne (mât+pale) doit séparer l'éolienne du bord de la chaussée. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité, réalisée par le demandeur lors de l'étude d'impact, le recommande.

Sur le reste du réseau routier départemental, la distance minimale à respecter est égale à la hauteur de l'éolienne (mât+pale).

5 Polices de conservation et de circulation du domaine public routier

► ARTICLE 77 - INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Articles L116-2 et R116-2 du code de la voirie routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Commentaires :

À titre d'exemple, il est notamment interdit de (liste non exhaustive) :

- 1)** faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement ;
- 2)** terrasser ou entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies aux articles 46 à 71 du présent règlement ;
- 3)** modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4)** rejeter sans autorisation dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5)** mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine routier ;
- 6)** dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7)** dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8)** apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, dépendances, arbres et panneaux de signalisation ;
- 9)** répandre ou déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides ;
- 10)** laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.
- 11)** déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules,...

► ARTICLE 78 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Articles L411-3 et R411-5 du code de la route

Articles L3221-4 et L3221-5 du code général des collectivités territoriales

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies comme indiqué à l'**annexe 10** du présent règlement.

► ARTICLE 79 - CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE À DÉGRADATIONS

Article L131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

► **ARTICLE 80 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Articles L 116-1 et s. et R 116-2 du code de la voirie routière

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière.

En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du président du conseil départemental. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Commentaires :

La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du Président du conseil départemental.

► **ARTICLE 81 - PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Articles R418-2 à R418-9 du code de la route

Articles L581-1 et s. du code de l'environnement

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

L'implantation de supports d'enseignes, est interdite sur le domaine public routier du Département.

Concernant les pré-enseignes : à partir du 13 juillet 2015

Seules 3 types d'activités sont autorisés à se signaler hors des agglomérations :

- 1) fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- 2) activités culturelles,
- 3) monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) doivent désormais être signalées selon le principe de la signalisation d'information locale (SIL) mise en oeuvre par les gestionnaires de voirie.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues aux articles 3, 47 et 49 du présent règlement.

L'implantation de pré-enseignes temporaires pour des manifestations festives, sportives ou commerciales peut faire l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que ces publicités soient installées trois semaines au plus avant le début de la manifestation et retirées dans les 3 jours qui suivent la manifestation.

D'une surface maximale de 1,50 m², elles seront implantées de façon à éviter des gênes à la visibilité notamment à l'approche des carrefours et indépendamment des supports de signalisation directionnelle, de signalisation de danger et de police.

Leur nombre est limité à 4 dans un rayon maximal de 15 km du lieu de déroulement de la manifestation.

Les dispositifs en infraction sont enlevés par le gestionnaire de la voie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

► **ARTICLE 82 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

Articles L511-1 à L511-6 du code de la construction et de l'habitation

Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historique.

Commentaires :

Le Président du conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

► **ARTICLE 83 - RÉSERVE DU DROIT DE TIERS**

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

► **ARTICLE 84 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge le précédent règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 9 novembre 1967 établi en application de l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 1968 valant instruction générale sur le service des chemins départementaux.

Annexes

ANNEXE 1

Tableaux de classement du réseau routier départemental

43

ANNEXE 2

Carte du réseau départemental

58

ANNEXE 3

Carte du réseau des voies vertes

59

ANNEXE 4

Liste des routes classées à grande circulation dans le département de la Manche

60

ANNEXE 5

Carte des routes classées à grande circulation dans le département de la Manche

62

ANNEXE 6

Réseaux souterrains : distances minimales d'écartement à respecter entre canalisations de nature différente (Norme nfp 98-332)

63

ANNEXE 7

Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et d'autres voies

64

ANNEXE 8

Marges de recul et accès

68

ANNEXE 9

Modalités d'exécution des tranchées et des travaux

69

ANNEXE 10

Répartition des pouvoirs de police

75

ANNEXE 1

TABLEAUX DE CLASSEMENT DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

► RÉSEAU STRUCTURANT

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km	Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D2	Valognes	Coutances	32,087	D924	Saint-Maur-des-Bois	Granville	27,970
D650	Cherbourg-Octeville	Heugueville-sur-Sienne	87,224	D971	Saint-Pair-sur-Mer	Carentan	65,655
D652	Lessay	Créances	3,593	D972	Coutances	Bérigny	35,170
D776	Beauvoir	Pontorson	5,107	D973	Saint-Pair-sur-Mer	Avranches	19,923
D900	Saint-Lô	Tourlaville	55,324	D976	Saint-Cyr-du-Bailleul	Céaux	45,434
D901	Barfleur	Herqueville	47,624	D977	Vengeons	Les Loges-Marchis	38,580
D902	Barfleur	Barneville-Carteret	55,987	D999	Sainte-Cécile	Saint-Lô	33,861
D903	Portbail	Portbail	0,058				

► RÉSEAU DÉPARTEMENTAL

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km	Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D1	Quettehou	Barfleur	13,488	D40	Céaux	Sacey	16,975
D2	Valognes	Coutances	2,374	D42	Montebourg	Quinéville	8,141
D5	Avranches	Saint-Barthélemy	32,914	D43	Céaux	Courtils	5,940
D6	Moon-sur-Elle	Saint-Lô	13,847	D44	Coutances	Agon-Coutainville	11,652
D7	Coutances	Saint-Quentin-sur-le-Homme	51,567	D47	Isigny-le-Buat	Martigny	3,268
D8	Le Mesnil-Vigot	Moon-sur-Elle	19,616	D50	Bricquebec	Brix	12,380
D9	Gavray	Fleury	12,926	D53	Saint-Amand	Marigny	7,475
D9E	Fleury	Villedieu-les-Poêles	1,576	D56	Couville	Brix	8,482
D11	Saint-Lô	Vidouville	13,488	D61	Carolles	Sartilly	7,035
D13	Bréhal	Biéville	54,582	D64	Cherbourg-Octeville	Flottemanville-Hague	8,247
D14	Quettehou	Quinéville	9,800	D67	Chef-du-Pont	Sainte-Mère-Église	3,062
D15	Portbail	Picauville	24,675	D70	Picauville	Carquebut	10,177
D20	Coutances	Bréhal	19,596	D75	Courtils	Courtils	1,187
D22	Sainte-Croix-Hague	Couville	12,569	D77	Saint-Gilles	Canisy	3,335
D23	Flamanville	Quettetot	21,136	D85	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	2,581
D24	Gonneville	Périers	51,031	D244	Gratot	Gratot	4,552
D26	Quettehou	Saint-Pierre-Église	12,185	D268	Gratot	Gouville-sur-Mer	6,956
D28	Saint-Lô	Tessy-sur-Vire	17,840	D275	Courtils	Pontorson	4,215
D29	Méautis	Marigny	22,476	D355	Théville	Théville	2,785
D30	Saint-Hilaire-du-Harcouët	Pontorson	33,728	D551	Condé-sur-Vire	Condé-sur-Vire	2,931
D32	Bion	Heussé	16,807	D613	Les Veys	Saint-Hilaire-Petitville	5,346
D33	Sainte-Cécile	Saint-Barthélemy	26,908	D651	Gouville-sur-Mer	Agon-Coutainville	5,923
D35	Quetteville-sur-Sienne	La Haye-Pesnel	21,057	D776	Pontorson (Ardevon)	Pontorson	4,621
D37	Beaumont-Hague	Benoîtville	14,744	D900	Agneaux	Cherbourg-Octeville	39,727
D38	Saint-Ébremond-de-Bonfossé	Gavray	13,484	D900E1	La Haye-du-Puits	Saint-Symphorien-le-Valois	3,029

► RÉSEAU DÉPARTEMENTAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D900E3	Agneaux	Agneaux	1,035
D901	Herqueville	Auderville	7,433
D903	Carentan	Portbail	33,708
D907	Saint-Georges-de-Rouelley	Mortain	15,125
D911	Chaulieu	Granville	73,254
D911E	Ponts	Ponts	1,572
D913	Saint-Côme-du-Mont	Sainte-Marie-du-Mont	12,440
D924	Granville	Granville	3,800
D971E2	Granville	Granville	0,130
D971E3	Orval	Coutances	5,810
D971E5	Granville	Bréville-sur-Mer	5,735

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D971E6	Bréhal	Bricqueville-sur-Mer	2,913
D972	Saint-Gilles	Saint-Lô	4,885
D972E3	Coutances	Courcy	3,424
D973	Granville	Saint-Pair-sur-Mer	3,448
D974	Guilberville	Saint-Joseph	55,196
D975	Guilberville	Sacey	47,838
D977E	Saint-Hilaire-du-Harcouët	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1,827
D997	Pontorson	Pontorson	1,387
D998	Saint-James	Pontaubault	14,589
D999	Les Loges-Marchis	Sainte-Cécile	34,240
D999E1	Saint-Lô	Saint-Lô	0,328

► RÉSEAU CANTONAL

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D1E1	Saint-Vaast-la-Hougue	Saint-Vaast-la-Hougue	1,784
D4	Sotteville	Les Pieux	17,590
D8	Moon-sur-Elle	Cerisy-la-Forêt	5,309
D10	Gatteville-le-Phare	Réville	11,873
D12	Saint-James	Montanel	8,220
D14	Quinéville	Sainte-Marie-du-Mont	16,519
D15	Picauville	Ravenoville	18,229
D15E3	Étienville	Étienville	0,638
D16	Équeurdreville-Hainneville	Querqueville	5,619
D20	Bréhal	Le Loreur	7,603
D21	Saint-Pair-sur-Mer	Champeaux	10,604
D22	Urville-Nacqueville	Sainte-Croix-Hague	5,115
D25	Barfleur	Saint-Floxel	24,824
D27	Saint-Pierre-de-Coutances	Moyon	29,290
D28	Tessy-sur-Vire	Margueray	10,892
D29	Marigny	Maupertuis	17,882
D31	Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	0,569
D33	Cérences	Sainte-Cécile	22,460
D34	Saint-Amand	Cerisy-la-Forêt	20,287
D35	La Haye-Pesnel	Genêts	14,564
D36	Ger	Heussé	25,215
D38	Dangy	Champrepus	23,625
D39	Subigny	Chaulieu	42,421

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D41	Villedieu-les-Poêles	Bacilly	23,982
D42	Barneville-Carteret	Montebourg	33,402
D43	Hamelin	Pontaubault	14,977
D45	Auderville	Équeurdreville-Hainneville	24,590
D45E1	Beaumont-Hague	Beaumont-Hague	0,965
D46	Buais	Mortain	18,924
D47	Avranches	Barenton	38,081
D47E3	Barenton	Barenton	0,071
D48	Ducey	Saint-Pois	26,360
D49	Saint-Denis-le-Gast	Montchaton	21,773
D50	Portbail	Bricquebec	13,991
D51	Le Mesnil-Herman	La Bloutière	22,563
D52	Vaudrimesnil	Cerisy-la-Salle	20,855
D53	Condé-sur-Vire	Geffosses	41,641
D54	La Meauffe	Saint-Jean-de-Savigny	11,762
D55	Parigny	Gathemo	23,964
D56	Benoitville	Quettehou	29,327
D57	Saint-Jean-de-Daye	Heugueville-sur-Sienne	40,967
D58	Ouville	Montbray	28,811
D58E1	Percy	Percy	0,137
D58E2	Percy	Percy	0,069
D59	Saint-Jean-de-Savigny	Torigni-sur-Vire	20,641
D62	Le Rozel	Aumeville-Lestre	42,658

► RÉSEAU CANTONAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D62E1	Valognes	Valognes	0,158
D62E2	Valognes	Valognes	0,404
D63	Tourlaville	Saint-Floxel	24,884
D64	Acqueville	Siouville-Hague	12,521
D64E1	Siouville-Hague	Siouville-Hague	0,749
D66	Surtainville	Bricquebec	15,261
D67	Saint-Rémy-des-Landes	Picauville	19,642
D67E	Lithaire	Lithaire	0,717
D67E1	Chef-du-Pont	Chef-du-Pont	0,590
D68	Périers	Tourville-sur-Sienne	19,379
D69	Picauville	Saint-Marcouf	18,252
D70	Carquebut	Sainte-Marie-du-Mont	5,356
D70E	Chef-du-Pont	Carquebut	0,285
D71	Saint-Floxel	Fontenay-sur-Mer	3,601
D72	Saint-Germain-sur-Ay	Hyenville	17,961
D73	Dangy	Montmartin-sur-Mer	24,133
D75	Courtils	Pontorson	8,800
D76	Roncey	Hauteville-sur-Mer	20,601
D77	Tribehou	Le Mesnil-Opac	27,095
D78	Avranches	Saint-James	11,292
D80	Beauvoir	Sacey	18,328
D81	Bourguenolles	Coulouvray-Boisbenâtre	14,042
D82	Gathemo	Ger	21,436
D83	Ger	Chaulieu	11,521
D84	Saint-Hilaire-du-Harcouët	Notre-Dame-du-Touchet	10,131
D85	Isigny-le-Buat	Saint-Brice-de-Landelles	8,956
D86	Saint-Lô	Condé-sur-Vire	6,982
D87	Tourlaville	Saint-Jacques-de-Néhou	28,488
D88	Le Mesnil-Rouxelin	Airel	3,334
D89	Percy	Saint-Pellerin	21,057
D92	Cerisy-la-Forêt	La Meauffe	16,807
D94	Marchésieux	Pirou	15,771
D95	La Luzerne	Saint-Georges-d'Elle	4,359
D98	Montabot	Bricqueville-sur-Mer	18,715
D99	Cametours	Cametours	0,601
D103	Saint-Ovin	Saint-Quentin-sur-le-Homme	9,521
D104	Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	1,469
D105	Marcey-les-Grèves	Saint-Jean-des-Champs	21,348
D106	Saint-Ovin	Brécey	6,989
D107	Poilly	Huisnes-sur-Mer	15,716
D109	Le Tanu	Jullouville	18,398
D110	Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Loup	1,235

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D112	Pontorson	Montanel	8,139
D115	Sainte-Marie-du-Mont	Sainte-Marie-du-Mont	0,100
D116	Tourlaville	Barfleur	25,897
D117	Héauville	Le Rozel	11,786
D117E1	Héauville	Héauville	0,033
D118	Biville	Biville	2,259
D119	Brix	Brix	1,787
D120	Le Vast	Tourlaville	8,186
D121	La Glacerie	La Glacerie	1,999
D122	Hardinvast	Digosville	12,746
D123	Vasteville	Nouainville	10,397
D123E2	Nouainville	Nouainville	0,220
D124	Barneville-Carteret	Portbail	5,719
D125	Quettehou	Valcanville	6,389
D126	Bricquebec	Amfreville	20,780
D127	Bricquebec	Bolleville	19,482
D130	Barneville-Carteret	La Bonneville	13,714
D131	Baubigny	Sénoville	1,840
D134	Savigny-le-Vieux	Saint-Georges-de-Rouelley	8,809
D135	Bricqueville-sur-Mer	Yquelon	11,089
D135E4	Longueville	Bréville-sur-Mer	1,347
D136	Vindefontaine	Bretteville-sur-Ay	11,597
D137	Varenguebec	Denneville	18,902
D138	Lessay	Lessay	1,185
D140	Lithaire	Gorges	6,741
D140	Gonfreville	Périers	5,420
D142	Vesly	Millières	6,350
D143	Chanteloup	Saint-Planchers	7,349
D146	Négreville	Morville	7,031
D147	Néhou	Néhou	2,073
D152	Flottemanville-Hague	Hardinvast	5,820
D157	Notre-Dame-du-Touchet	Ger	25,470
D162	Vernix	Notre-Dame-de-Livoye	4,614
D164	La Mouche	La Mouche	1,229
D169	Sacey	Sacey	0,019
D173	Saint-Michel-de-Montjoie	Lingeard	2,782
D178	Saint-Aubin-de-Terregatte	Ducey	8,628
D182	Sourdeval	Saint-Cyr-du-Bailleul	21,298
D185	Virey	Saint-Martin-de-Landelles	5,722
D186	Giéville	Guilberville	5,091
D192	Saint-Jean-de-Savigny	Cerisy-la-Forêt	5,044
D197	Saint-Patrice-de-Claids	Gonfreville	2,459

► RÉSEAU CANTONAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D202	Jobourg	Jobourg	1,590
D210	Fermanville	Clitourps	6,170
D215	Catteville	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2,347
D220	Quettreville-sur-Sienne	Lingreville	6,686
D222	Saint-Christophe-du-Foc	Bricquebosq	4,122
D223	Cretteville	Méautis	8,918
D230	Saint-James	Montjoie-Saint-Martin	3,723
D231	Saint-Jean-des-Champs	Hocquigny	6,185
D233	Saint-Maur-des-Bois	Brécey	11,501
D236	Hudimesnil	Bréville-sur-Mer	7,590
D237	Gréville-Hague	Vauville	5,716
D241	Lolif	Saint-Jean-le-Thomas	7,894
D242	Saint-Pierre-d'Arthégglise	Sortosville-en-Beaumont	2,642
D244	Gratot	Blainville-sur-Mer	6,051
D245	Beaumont-Hague	Digulleville	1,570
D247	Saint-Martin-des-Champs	Saint-Senier-sous-Avranches	5,732
D254	Moon-sur-Elle	Airel	2,431
D264	Portbail	Besneville	5,528
D266	Pierreville	Pierreville	0,553
D286	Condé-sur-Vire	Saint-Jean-des-Baisants	7,905
D306	Angoville-sur-Ay	Saint-Germain-sur-Ay	8,977
D309	Folligny	Saint-Pair-sur-Mer	4,917
D318	Biville	Beaumont-Hague	6,857
D323	Les Moitiers-d'Allonne	La Haye-d'Ectot	6,391
D326	Golleville	Rauville-la-Place	2,234
D334	Saint-Hilaire-du-Harcouët	Savigny-le-Vieux	6,062
D338	Lessay	Vesly	3,073
D341	Coutances	Coutances	0,264
D341E3	Coutances	Coutances	0,295
D342	Angoville-sur-Ay	Vesly	2,894
D345	Bréhal	Bréhal	4,095
D351	Coudeville-sur-Mer	Coudeville-sur-Mer	3,368
D372	Folligny	Folligny	0,078
D372E1	Folligny	Folligny	0,663
D373	Saint-Pair-sur-Mer	Saint-Pair-sur-Mer	1,645
D374	Tessy-sur-Vire	Saint-Vigor-des-Monts	3,347

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D375	Bricqueville-sur-Mer	Bréhal	2,396
D394	Créances	Créances	6,477
D401	Auderville	Jobourg	7,997
D401E1	Auderville	Auderville	0,310
D401E2	Jobourg	Jobourg	1,179
D402	Jobourg	Omonville-la-Rogue	5,518
D402E4	Jobourg	Jobourg	0,446
D403	Omonville-la-Petite	Omonville-la-Petite	2,316
D406	Équeurdreville-Hainneville	Flottemanville-Hague	1,632
D406E1	Flottemanville-Hague	Flottemanville-Hague	1,200
D421	Lestre	Sainte-Marie-du-Mont	18,150
D431	Saint-Patrice-de-Claids	Muneville-le-Bingard	11,145
D434	Muneville-le-Bingard	Muneville-le-Bingard	2,961
D444	Montmartin-en-Graignes	Les Veys	5,525
D452	Villedieu-les-Poêles	La Bloutière	2,359
D456	Avranches	Le Val-Saint-Père	3,137
D457	Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Quentin-sur-le-Homme	4,371
D468	Donville-les-Bains	Granville	0,949
D475	Folligny	La Haye-Pesnel	5,246
D475E2	Folligny	Folligny	0,628
D485	Fleury	La Colombe	9,685
D527	Saint-Germain-sur-Ay	Saint-Germain-sur-Ay	2,295
D549	Condé-sur-Vire	La Barre-de-Semilly	3,873
D552	La Colombe	Beslon	0,757
D556	Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	3,612
D557	Saint-Loup	Saint-Loup	3,672
D561	Rouffigny	La Chaise-Baudouin	5,345
D576	Fleury	Villedieu-les-Poêles	1,003
D582	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	3,545
D591	Vains	Vains	3,938
D592	Bréhal	Bréhal	4,930
D612	Carneville	Fermanville	4,403
D903	Carentan	Carentan	1,216
D903E	Barneville-Carteret	Barneville-Carteret	1,996
D904E	Pierreville	Sénoville	1,927
D904E	Les Moitiers-d'Allonne	Barneville-Carteret	1,850

► RÉSEAU LOCAL

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D1E2	Quettehou	Quettehou	0,845
D1E3	Saint-Vaast-la-Hougue	Saint-Vaast-la-Hougue	0,301
D2E1	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Rauville-la-Place	0,634
D2E2	La Haye-du-Puits	Saint-Symphorien-le-Valois	0,611
D2E3	Lessay	Lessay	1,103
D2E4	La Haye-du-Puits	Saint-Symphorien-le-Valois	0,224
D2E5	Biniville	Biniville	1,696
D4E1	Siouville-Hague	Siouville-Hague	0,823
D5E1	Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	0,625
D7E1	Ponts	Avranches	0,747
D7E2	Ponts	Ponts	0,466
D8E	Cerisy-la-Forêt	Cerisy-la-Forêt	1,538
D10	Gatteville-le-Phare	Gatteville-le-Phare	1,969
D13E1	Bréhal	Bricqueville-sur-Mer	3,017
D13E3	Cérences	Cérences	0,495
D14E1	Crasville	Crasville	1,402
D14E2	Quettehou	Quettehou	0,660
D15E1	Neuville-au-Plain	Neuville-au-Plain	2,045
D15E2	Rauville-la-Place	Rauville-la-Place	0,108
D17	Sainte-Mère-Église	Foucarville	8,988
D18	Le Teilleul	Heussé	11,219
D18E	Heussé	Heussé	0,952
D19	Aucey-la-Plaine	Pontorson	4,051
D19E1	Pontorson	Pontorson	0,564
D20E1	Bricqueville-la-Blouette	Bricqueville-la-Blouette	1,134
D20E3	Bréhal	Bréhal	0,221
D21	Donville-les-Bains	Champeaux	2,035
D21E2	Saint-Pair-sur-Mer	Saint-Pair-sur-Mer	0,135
D21E3	Saint-Pair-sur-Mer	Saint-Pair-sur-Mer	0,183
D22E1	Teurthéville-Hague	Virandeville	2,139
D24E1	Les Moitiers-en-Bauptois	Les Moitiers-en-Bauptois	1,557
D24E2	Les Moitiers-en-Bauptois	Les Moitiers-en-Bauptois	0,555
D26	Saint-Pierre-Église	Cosqueville	3,533
D27E	La Haye-Bellefond	La Haye-Bellefond	0,372
D29E	Saint-André-de-Bohon	Saint-André-de-Bohon	0,561
D31	Avranches	Marcey-les-Grèves	3,846
D31	Marcey-les-Grèves	Dragey-Ronthon	8,223
D32E	Le Teilleul	Le Teilleul	0,280
D33E2	Coulouvray-Boisbenâtre	Coulouvray-Boisbenâtre	1,083
D35E	Le Mesnil-Aubert	Le Mesnil-Aubert	2,551
D35E1	Genêts	Genêts	1,489
D35E2	Genêts	Genêts	0,616

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D35E3	Cérences	Cérences	0,252
D37E1	Vasteville	Vasteville	1,891
D39E	Saint-Michel-de-Montjoie	Saint-Michel-de-Montjoie	0,436
D40E	Montanel	Argouges	1,342
D41	Bacilly	Vains	1,938
D41E1	Le Tanu	La Lande-d'Airou	2,370
D41E2	Le Tanu	La Lande-d'Airou	1,388
D43	Courtils	Courtils	0,104
D43E1	Pontaubault	Pontaubault	1,207
D43E2	Le Val-Saint-Père	Poilly	3,237
D45E2	Omonville-la-Rogue	Omonville-la-Rogue	0,519
D45E5	Digulleville	Omonville-la-Rogue	1,293
D45E6	Omonville-la-Petite	Omonville-la-Petite	0,390
D47E1	Avranches	Avranches	0,277
D47E2	Le Mesnil-Ozenne	Le Mesnil-Ozenne	1,226
D49E1	Montmartin-sur-Mer	Montmartin-sur-Mer	0,338
D50	Portbail	Portbail	3,308
D52	Cerisy-la-Salle	Notre-Dame-de-Cenilly	7,486
D53	Placy-Montaigu	Saint-Amand	4,601
D53E1	Saint-Amand	Saint-Amand	1,537
D56E1	Brix	Brix	0,702
D57E1	Graignes-Mesnil-Angot	Graignes-Mesnil-Angot	0,673
D59E	Saint-Jean-des-Baisants	Notre-Dame-d'Elle	0,820
D60	Barenton	Le Fresne-Poret	13,931
D61	Carolles	Carolles	1,366
D61	Montviron	Lolif	3,767
D61E1	Carolles	Champeaux	1,627
D61E2	Carolles	Sartilly	2,470
D63E	Saint-Floxel	Joganville	1,219
D64E2	Siouville-Hague	Siouville-Hague	1,134
D65	Héauville	Flamanville	6,345
D67	Saint-Symphorien-le-Valois	Sainte-Marie-du-Mont	17,895
D69	Baupte	Saint-Marcouf	14,330
D69E1	Émondeville	Émondeville	0,515
D71	Lieusaint	Fontenay-sur-Mer	11,051
D72	Saint-Lô-d'Ourville	Montchaton	31,999
D72E1	Saint-Lô-d'Ourville	Saint-Lô-d'Ourville	2,521
D72E3	Tourville-sur-Sienne	Tourville-sur-Sienne	0,344
D72E4	Tourville-sur-Sienne	Tourville-sur-Sienne	0,141
D73E1	Hyenville	Quettreville-sur-Sienne	0,914
D74	Anneville-sur-Mer	Bricqueville-la-Blouette	15,370
D74E	Anneville-sur-Mer	Anneville-sur-Mer	0,678

► RÉSEAU LOCAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D74E2	Geffosses	Geffosses	1,256
D77E1	Canisy	Canisy	0,151
D77E2	Saint-Martin-de-Bonfossé	Saint-Martin-de-Bonfossé	1,041
D77E3	Hébécrevon	Hébécrevon	0,996
D78	Ducey	Saint-Senier-de-Beuvron	10,923
D79	Saint-Clément-Rancoudray	Brécey	20,838
D79E	Les Cresnays	Les Cresnays	0,216
D81	La Mouche	Bourguenolles	5,602
D82E1	Sourdeval	Sourdeval	0,085
D82E2	Sourdeval	Sourdeval	0,312
D82E3	Ger	Ger	0,073
D84	Notre-Dame-du-Touchet	Saint-Cyr-du-Bailleul	13,489
D85E1	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	3,886
D85E2	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	0,914
D86	Condé-sur-Vire	Guilberville	8,880
D87	Saint-Jacques-de-Néhou	Saint-Jacques-de-Néhou	2,990
D88	Saint-Gilles	Airel	21,154
D88E1	Baudre	Baudre	0,443
D88E2	Saint-Lô	Saint-Lô	0,853
D88E3	Gourfaleur	Gourfaleur	0,219
D89	Maupertuis	Brévands	28,411
D89E	Brévands	Saint-Hilaire-Petitville	5,750
D90	Saint-Pierre-de-Semilly	Saint-Germain-d'Elle	10,804
D91	Saint-Georges-Montcocq	Moon-sur-Elle	11,863
D92	Pont-Hébert	Les Champs-de-Losque	7,288
D93	Notre-Dame-de-Cenilly	Saint-Ébremond-de-Bonfossé	17,014
D93E	Soulles	Soulles	1,004
D94	Marigny	Périers	20,048
D95	Saint-Georges-d'Elle	Bérigny	4,983
D95E1	Saint-Georges-d'Elle	Bérigny	0,355
D96	Moyon	Guilberville	18,740
D97	Saint-André-de-Bohon	La Haye-du-Puits	24,112
D97E1	Saint-Georges-de-Bohon	Saint-André-de-Bohon	1,170
D98	Tessy-sur-Vire	Montabot	1,926
D98	Ver	Bricqueville-sur-Mer	10,122
D99	Coutances	Saint-Martin-de-Bonfossé	24,542
D99E1	Courcy	Courcy	0,246
D100	Saint-Gilles	Cerisy-la-Salle	10,783
D101	Saint-André-de-Bohon	Monthuchon	22,050
D102	Gavray	Le Lorey	24,568
D103	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Le Val-Saint-Père	0,125
D103E1	Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	0,075

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D104	Avranches	Brécey	11,524
D104E1	Marcey-les-Grèves	Avranches	0,376
D104E2	Tirepied	La Gohannière	0,728
D104E3	Saint-Brice	Saint-Brice	0,256
D104E4	La Gohannière	La Gohannière	0,152
D105	Saint-Jean-des-Champs	Hudimesnil	4,654
D106	Les Chéris	Saint-Ovin	6,948
D107E1	Ducey	Poilly	0,356
D107E2	Poilly	Poilly	0,434
D108	Saint-Aubin-de-Terregatte	La Croix-Avranchin	7,235
D109E1	La Lucerne-d'Outremer	La Lucerne-d'Outremer	0,134
D110	Saint-Loup	Isigny-le-Buat	8,544
D110E	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Marcilly	1,352
D111	Saint-James	Argouges	7,243
D111E	Argouges	Argouges	0,470
D112	Montanel	Argouges	7,595
D113	Pontaubault	Tanis	8,288
D113E	Servon	Servon	1,124
D113E2	Pontaubault	Pontaubault	0,108
D114	Donville-les-Bains	Le Mesnil-Amand	18,925
D114E1	Le Mesnil-Amand	Le Mesnil-Amand	0,816
D114E2	Le Mesnil-Amand	Le Mesnil-Amand	0,579
D115	Théville	Sainte-Marie-du-Mont	39,569
D115E1	Brillevast	Brillevast	0,784
D116E	Tocqueville	Gatteville-le-Phare	2,201
D117	Tréauville	Sénoville	9,803
D118	Biville	Querqueville	9,977
D118E1	Sainte-Croix-Hague	Sainte-Croix-Hague	0,176
D119	La Glacerie	Videosville	29,361
D119E1	Saint-Martin-le-Gréard	Couville	2,004
D120	Le Theil	Tourlaville	8,580
D121	La Glacerie	Bricquebec	18,239
D122	Vasteville	Hardinvast	10,498
D122E1	Martinvast	Martinvast	0,593
D122E2	Martinvast	Martinvast	0,229
D123	Vasteville	Vasteville	3,206
D125	Valcanville	Gouberville	5,937
D128	Teurthéville-Bocage	Réville	13,459
D129	Houesville	Saint-Germain-de-Varreville	13,091
D129E1	Turqueville	Turqueville	0,518
D130	Barneville-Carteret	Amfreville	14,482
D130E1	Barneville-Carteret	Barneville-Carteret	0,450

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D130E2	Crosville-sur-Douve	Crosville-sur-Douve	2,130
D130E3	Barneville-Carteret	Barneville-Carteret	0,063
D131	Baubigny	Les Pieux	18,245
D132	Saint-Georges-de-la-Rivière	Denneville	7,245
D132E1	Saint-Lô-d'Ourville	Saint-Lô-d'Ourville	0,662
D133	Mortain	Isigny-le-Buat	18,127
D134	Saint-Brice-de-Landelles	Savigny-le-Vieux	10,071
D134	Savigny-le-Vieux	Saint-Georges-de-Rouelley	24,315
D134E1	Saint-Georges-de-Rouelley	Saint-Georges-de-Rouelley	0,183
D134E2	Saint-Georges-de-Rouelley	Saint-Georges-de-Rouelley	0,567
D134E3	Saint-Georges-de-Rouelley	Saint-Georges-de-Rouelley	0,373
D135	Bréville-sur-Mer	Granville	1,896
D135E1	Yquelon	Granville	1,795
D135E3	Bréville-sur-Mer	Bréville-sur-Mer	1,206
D135E4	Longueville	Longueville	0,183
D135E5	Donville-les-Bains	Donville-les-Bains	0,650
D136	Varenguebec	Montgardon	8,710
D136E	Neufmesnil	Saint-Symphorien-le-Valois	0,405
D136E1	Montgardon	Montgardon	1,258
D136E3	Bretteville-sur-Ay	Bretteville-sur-Ay	0,502
D138	Lessay	Coigny	12,851
D139	Saint-Martin-d'Aubigny	Gouville-sur-Mer	15,732
D139E	Saint-Sauveur-Lendelin	Saint-Sauveur-Lendelin	0,103
D140	Gorges	Périers	3,666
D141	Coutances	Le Mesnil-Vigot	16,470
D142	La Haye-du-Puits	Vesly	5,477
D142	Millières	Marigny	13,610
D142E	Saint-Martin-d'Aubigny	Saint-Aubin-du-Perron	1,709
D142E2	Vesly	Vesly	0,467
D143	Quettreville-sur-Sienne	Dragey-Ronthon	26,979
D143E1	Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	0,580
D143E3	Saint-Pierre-Langers	Saint-Pierre-Langers	1,873
D143E4	Cérences	Bricqueville-sur-Mer	0,968
D144	Brainville	Blainville-sur-Mer	7,511
D144E1	Blainville-sur-Mer	Blainville-sur-Mer	1,909
D145	Lengronne	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	13,551
D145E	La Meurdraquière	La Meurdraquière	0,867
D146	Montaigu-la-Brisette	Négreville	13,447
D146	Morville	Hautteville-Bocage	7,398
D146E1	Colomby	Colomby	1,578
D146E2	Colomby	Colomby	0,095
D147	Saint-Lô-d'Ourville	Néhou	17,644

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D147	Néhou	Néhou	1,390
D147E	Denneville	Denneville	1,095
D147E2	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Saint-Sauveur-le-Vicomte	1,707
D148	Montmartin-en-Graignes	Montmartin-en-Graignes	2,389
D149	Montreuil-sur-Lozon	Agneaux	10,779
D150	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Ducey	8,627
D150E1	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	0,582
D150E2	Ducey	Ducey	0,509
D150E3	Ducey	Ducey	2,380
D151	Saint-Jean-des-Champs	Saint-Pair-sur-Mer	8,059
D151E1	Saint-Planchers	Saint-Jean-des-Champs	0,450
D152	Tonneville	Brix	10,229
D152E1	Querqueville	Tonneville	0,991
D153	Montanel	Sacey	9,991
D154	Anctoville-sur-Boscq	Jullouville	12,829
D155	Réville	Barfleur	5,881
D156	Montchaton	Hauteville-sur-Mer	9,056
D156E1	Regnéville-sur-Mer	Regnéville-sur-Mer	0,337
D158	Buais	Saint-Jean-du-Corail	15,546
D159	Saint-Romphaire	Guilberville	16,395
D160	Marcilly	La Gohannière	8,570
D160E1	La Godefroy	La Godefroy	1,267
D161	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	4,554
D161E1	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	0,320
D162	Le Petit-Celland	Saint-Nicolas-des-Bois	3,686
D163	Villiers-le-Pré	Crollon	9,303
D164	La Lucerne-d'Outremer	Beauchamps	5,426
D164E1	Beauchamps	Champrepus	0,398
D165	La Haye-Pesnel	Fleury	10,472
D165E1	La Haye-Pesnel	La Haye-Pesnel	0,463
D165E2	Champrepus	Champrepus	0,661
D166	Saint-Jean-de-la-Rivière	Sortosville-en-Beaumont	9,542
D166E1	Saint-Jean-de-la-Rivière	Barneville-Carteret	1,185
D167	Grosville	Rauville-la-Place	21,420
D168	Réville	Réville	3,169
D168E	Réville	Réville	0,973
D169	Sacey	Pontorson	4,202
D169E1	Aucey-la-Plaine	Aucey-la-Plaine	0,928
D169E2	Pontorson	Pontorson	0,862
D170	Martigny	Chèvreville	5,991
D171	Saint-Martin-de-Landelles	Notre-Dame-du-Touchet	17,708
D172	Chasseguey	Saint-Brice-de-Landelles	11,330

► RÉSEAU LOCAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D173	Lingard	Le Mesnil-Gilbert	5,244
D174	Saint-Symphorien-des-Monts	Le Mesnil-Rainfray	13,747
D175	Ponts	Bourguenolles	13,333
D175E1	Bourguenolles	Bourguenolles	0,222
D176	Hérenguerville	Annoville	3,143
D177	Le Mesnil-Herman	Gouvets	15,029
D178	Saint-Aubin-de-Terregatte	Saint-Aubin-de-Terregatte	2,316
D178E1	Ducey	Ducey	1,185
D178E2	Ducey	Ducey	0,112
D178E3	Ducey	Ducey	0,103
D179	Sourdeval	Saint-Pois	9,267
D180	Villiers-le-Pré	Sacey	5,314
D181	Saint-Martin-le-Bouillant	Saint-Maur-des-Bois	2,916
D183	Le Fresne-Poret	Sourdeval	0,531
D184	Barenton	Le Teilleul	12,150
D185	Isigny-le-Buat	Virey	3,663
D187	Saint-Jacques-de-Néhou	Néhou	4,698
D188	Le Teilleul	Barenton	14,634
D188E	Saint-Cyr-du-Bailleul	Saint-Cyr-du-Bailleul	0,590
D189	La Chapelle-en-Juger	Le Hommet-d'Arthenay	2,656
D190	Rouxeville	Le Perron	7,827
D191	Saint-Lô	Saint-Clair-sur-l'Elle	10,470
D191E1	Villiers-Fossard	Villiers-Fossard	0,467
D191E2	Saint-Clair-sur-l'Elle	Saint-Clair-sur-l'Elle	0,864
D193	Montpinchon	Gourfaleur	14,076
D193E	Cerisy-la-Salle	Cerisy-la-Salle	0,380
D193E1	Gourfaleur	Gourfaleur	0,840
D194	Montreuil-sur-Lozon	Remilly-sur-Lozon	6,075
D195	Saint-Lô	Cerisy-la-Forêt	11,972
D196	Chevry	Fourneaux	7,397
D197	Vesly	Méautis	15,382
D198	Gavray	Hambye	11,138
D199	Saint-Pierre-de-Coutances	Courcy	3,671
D200	Aucey-la-Plaine	Huisnes-sur-Mer	11,364
D200E1	Huisnes-sur-Mer	Huisnes-sur-Mer	1,274
D200E2	Tanis	Pontorson	2,651
D200E3	Tanis	Tanis	1,748
D201	Sénoville	Barneville-Carteret	7,978
D202	Saint-Germain-des-Vaux	Jobourg	5,482
D203	Omonville-la-Rogue	Herqueville	5,812
D203E1	Digulleville	Omonville-la-Petite	1,087
D204	Tréauville	Bricquebosq	11,523

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D205	Bion	Juvigny-le-Tertre	14,584
D205E1	Le Neufbourg	Le Neufbourg	0,635
D206	Roncey	Le Guislain	11,133
D206E	Saint-Martin-de-Cenilly	Saint-Martin-de-Cenilly	0,876
D207	Le Mesnil-Rogues	La Haye-Pesnel	6,782
D207E1	Beauchamps	La Haye-Pesnel	1,550
D208	Soullès	Percy	24,533
D208E1	Villebaudon	Moyon	0,985
D208E2	Beaucoudray	Villebaudon	1,318
D209	Villedieu-les-Poêles	Cuves	14,140
D210	Fermanville	Clitourps	3,773
D212	Saint-James	Saint-James	0,981
D213	Guilberville	Montrabot	19,404
D213E1	Vidouville	Montrabot	0,562
D213E2	Montrabot	Montrabot	0,929
D213E3	Le Perron	Le Perron	1,233
D214	Fresville	Fontenay-sur-Mer	9,620
D215	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Catteville	5,956
D216	Saint-Germain-de-Tournebut	Saint-Vaast-la-Hougue	16,195
D216E1	Quettehou	Quettehou	0,230
D216E2	Quettehou	Quettehou	0,936
D216E3	Morsalines	Morsalines	0,626
D218	Poilly	Poilly	2,160
D219	Pontorson	Pontorson	2,100
D221	Jullouville	Champeaux	3,587
D222	Teurthéville-Hague	Saint-Christophe-du-Foc	3,868
D222	Bricquebosq	Rauville-la-Bigot	3,694
D224	Saussemesnil	Montebourg	10,050
D225	Videcosville	Quettehou	6,592
D226	Réthoville	Quettehou	15,738
D227	Coutances	Camprond	14,454
D228	La Mancellière-sur-Vire	Saint-Romphaire	5,998
D229	Montpinchon	Cerisy-la-Salle	6,865
D229E	Montpinchon	Montpinchon	1,622
D230	Villiers-le-Pré	Saint-James	2,809
D231	La Lucerne-d'Outremer	Genêts	16,434
D233E	Saint-Maur-des-Bois	Saint-Maur-des-Bois	0,100
D234	Bérigny	Bérigny	2,041
D235	Trelly	Saint-Pierre-de-Coutances	7,294
D236	Roncey	Hudimesnil	18,333
D236E1	Hudimesnil	Hudimesnil	1,521
D237	Gréville-Hague	Gréville-Hague	1,340

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D238	Saint-Denis-le-Gast	Champrepus	17,390
D238E	Gavray	Sourdeval-les-Bois	0,347
D238E1	Champrepus	Fleury	2,366
D239	Saint-Nicolas-des-Bois	Saint-Laurent-de-Cuves	5,445
D239E1	Les Loges-sur-Brécey	Les Loges-sur-Brécey	0,888
D240	Vengeons	Vengeons	2,502
D241	Ponts	Lolif	6,406
D241	Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	0,817
D242	Le Valdécie	Saint-Pierre-d'Arthéglise	3,219
D242	Sortosville-en-Beaumont	Les Moitiers-d'Allonne	8,362
D243	Carnet	Villiers-le-Pré	3,311
D245	Beaumont-Hague	Digulleville	4,193
D245	Digulleville	Digulleville	0,383
D246	Mortain	Saint-Barthélemy	2,258
D248	Saint-Jean-du-Corail	Saint-Jean-du-Corail	2,833
D249	Montmartin-sur-Mer	Regnéville-sur-Mer	5,743
D250	Sortosville-en-Beaumont	Le Valdécie	6,415
D251	Soullès	Saint-Romphaire	5,475
D252	Montpinchon	Montpinchon	4,862
D253	Saint-Amand	Placy-Montaigu	8,180
D253E	Placy-Montaigu	Placy-Montaigu	1,593
D255	Gathemo	Gathemo	3,416
D256	Saussemesnil	Saussemesnil	3,741
D256E	Saussemesnil	Saussemesnil	2,799
D257	Gaignes-Mesnil-Angot	Pont-Hébert	10,713
D258	Hambye	Tessy-sur-Vire	15,589
D258E	Percy	Montabot	1,583
D259	Troisgots	Bérigny	16,025
D260	Saint-Clément-Rancoudray	Ger	3,578
D261	Carolles	Sartilly	9,017
D262	Brix	Grosville	12,508
D262E1	Brix	Sottevast	2,586
D262E2	Grosville	Grosville	0,132
D263	Tamerville	Teurthéville-Bocage	6,381
D264	Portbail	Besneville	2,702
D265	Les Pieux	Flamanville	5,834
D265E1	Les Pieux	Les Pieux	1,322
D266	Surtainville	Pierreville	3,224
D266	Pierreville	Le Rozel	2,419
D267	Neufmesnil	Beuzeville-la-Bastille	12,998
D269	Le Ham	Saint-Marcouf	14,371
D269E2	Saint-Marcouf	Ravenoville	0,810

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D270	Carquebut	Saint-Côme-du-Mont	9,899
D271	Colomby	Ozeville	9,589
D272	Saint-Malo-de-la-Lande	Agon-Coutainville	3,598
D272E2	Agon-Coutainville	Agon-Coutainville	0,494
D273	Carantilly	Cerisy-la-Salle	5,036
D274	Servigny	Gouville-sur-Mer	8,789
D276	Saint-Denis-le-Vêtu	Camberton	9,959
D276E	Ouville	Ouville	0,202
D277	Saint-Samson-de-Bonfossé	Chevry	9,383
D278	Bricqueville-sur-Mer	Bricqueville-sur-Mer	5,397
D279	Bellefontaine	Perriers-en-Beauficel	9,774
D280	Tanis	Pontorson	5,066
D281	Coulouvray-Boisbenâtre	Coulouvray-Boisbenâtre	2,371
D282	Saint-Michel-de-Montjoie	Saint-Clément-Rancoudray	6,170
D283	Sourdeval	Sourdeval	5,639
D284	Husson	Saint-Cyr-du-Bailleul	3,624
D285	Saint-Martin-de-Landelles	Saint-Martin-de-Landelles	2,772
D287	Bricquebec	Morville	8,615
D288	Précey	Courtils	5,407
D289	Le Désert	Montmartin-en-Graignes	6,159
D289E1	Graignes-Mesnil-Angot	Graignes-Mesnil-Angot	1,755
D290	Bérigny	Saint-Germain-d'Elle	3,660
D290E1	Saint-Germain-d'Elle	Saint-Germain-d'Elle	0,302
D291	Le Perron	Vidouville	6,057
D292	Couvains	Saint-Jean-de-Savigny	5,020
D293	Camberton	Heugueville-sur-Sienne	12,259
D293E1	Monthuchon	Monthuchon	1,221
D294	La Feuillie	Millières	3,824
D294E	La Feuillie	La Feuillie	0,252
D295	Cerisy-la-Forêt	Saint-Jean-de-Savigny	4,832
D296	Gouvets	Gouvets	2,543
D297	Sainteny	Auxais	4,216
D298	Lengronne	Lingreville	9,278
D298E1	Lingreville	Bricqueville-sur-Mer	0,414
D299	Saussey	Nicorps	3,424
D299E1	Saussey	Saussey	0,403
D301	Périers	Raids	8,648
D302	Grimesnil	Le Lorey	23,565
D302E	Savigny	Savigny	0,323
D303	Cerisy-la-Salle	Cerisy-la-Salle	2,200
D304	Hambye	Maupertuis	2,658
D306E1	Angoville-sur-Ay	Angoville-sur-Ay	1,212

► RÉSEAU LOCAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D306E2	Saint-Germain-sur-Ay	Saint-Germain-sur-Ay	1,086
D307	Crollon	Précey	3,944
D307E2	Précey	Précey	1,666
D308	Saint-Aubin-de-Terregatte	Vergoncey	5,653
D309	La Lande-d'Airou	Saint-Pair-sur-Mer	17,925
D310	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Ducey	5,304
D310E1	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	0,730
D311	Saint-James	Carnet	3,735
D312	Vessey	Pontorson	9,656
D313	Céaux	Juilly	7,443
D313E	Céaux	Céaux	3,078
D314	Bréhal	Saint-Planchers	6,577
D315	Vaudreville	Ozeville	6,672
D316	Saint-Pierre-Église	Cosqueville	5,246
D317	Benoîtville	Saint-Germain-le-Gaillard	10,420
D318	Biville	Biville	1,957
D318E1	Vauville	Vauville	0,272
D318E2	Vauville	Vauville	0,212
D319	Tamerville	Teurthéville-Bocage	3,814
D320	Bretteville	Le Theil	7,875
D322	Tourlaville	La Glacerie	5,810
D324	Portbail	Portbail	3,715
D325	Hautteville-Bocage	Amfreville	7,459
D325E1	Amfreville	Amfreville	1,613
D326	Golleville	Rauville-la-Place	4,984
D326	Rauville-la-Place	Rauville-la-Place	2,502
D326E1	Rauville-la-Place	Rauville-la-Place	1,361
D327	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	Baudreville	2,714
D328	Teurthéville-Bocage	Réville	13,609
D328E1	La Pernelle	La Pernelle	0,353
D329	Blosville	Sainte-Marie-du-Mont	14,253
D329E1	Hiesville	Sainte-Marie-du-Mont	1,553
D330	Hémevez	La Bonneville	8,278
D331	Le Vrétot	Benoîtville	9,513
D332	Le Mesnil	Portbail	4,638
D333	Bacilly	Vains	5,242
D333E1	Bacilly	Vains	1,139
D334	Savigny-le-Vieux	Buais	5,616
D334E	Savigny-le-Vieux	Savigny-le-Vieux	0,367
D335	Sartilly	Sartilly	2,147
D336	Montgardon	Bretteville-sur-Ay	8,928
D337	Doville	Glatigny	13,462

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D338	Vesly	Houtteville	15,453
D339	Feugères	Lozon	4,017
D340	Périers	Nay	6,185
D341	Coutances	La Chapelle-en-Juger	20,618
D341E1	Camprond	Camprond	0,732
D341E2	Le Mesnil-Amey	La Chapelle-en-Juger	1,166
D342	Vesly	Gorges	4,358
D343	Sainte-Mère-Église	Sainte-Mère-Église	0,296
D344	Saint-Malo-de-la-Lande	Gouville-sur-Mer	7,094
D344E1	Gouville-sur-Mer	Gouville-sur-Mer	0,160
D346	Saussemesnil	Colomby	15,476
D346E	Yvetot-Bocage	Yvetot-Bocage	0,506
D347	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Saint-Sauveur-le-Vicomte	7,808
D347E1	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Saint-Sauveur-le-Vicomte	0,703
D347E2	Saint-Sauveur-le-Vicomte	Saint-Sauveur-le-Vicomte	0,743
D348	Saint-Denis-le-Gast	Saint-Martin-de-Cenilly	8,228
D349	Trelly	Roncey	7,815
D350	Saint-Laurent-de-Cuves	Coulouvray-Boisbenâtre	2,940
D351	Coudeville-sur-Mer	Coudeville-sur-Mer	1,047
D352	Martinvast	Tollevast	8,760
D352E	Tollevast	Tollevast	0,270
D353	Montanel	Sacey	4,440
D354	La Lande-d'Airou	La Lande-d'Airou	3,497
D355	Clitourps	Montfarville	10,066
D356	Montchaton	Hauteville-sur-Mer	8,114
D357	Mortain	Saint-Clément-Rancoudray	3,593
D358	Savigny-le-Vieux	Buais	7,997
D359	Domjean	Fourneaux	5,266
D360	Saint-Ovin	Saint-Ovin	1,044
D361	Agon-Coutainville	Agon-Coutainville	3,340
D362	Brécey	Notre-Dame-de-Livoye	3,357
D363	Saint-James	Servon	11,218
D364	Carnet	Carnet	2,882
D366	Saint-Pierre-d'Arthéglise	Glatigny	17,449
D367	Grosville	Quettetot	9,780
D368	Prétot-Sainte-Suzanne	Saint-Jores	3,441
D369	Beauchamps	Équilly	3,363
D370	Bréhal	Cérences	4,538
D371	Lapenty	Les Loges-Marchis	7,972
D372	Beauchamps	Folligny	3,475
D372	Folligny	Folligny	3,570
D372E1	Folligny	Folligny	0,697

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D373	Saint-Pair-sur-Mer	Saint-Pair-sur-Mer	1,030
D375	Hudimesnil	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	3,956
D375E	Bricqueville-sur-Mer	Bricqueville-sur-Mer	1,131
D376	Regnéville-sur-Mer	Regnéville-sur-Mer	3,263
D376E1	Regnéville-sur-Mer	Regnéville-sur-Mer	0,762
D377	Amigny	Saint-Fromond	13,983
D377E1	Pont-Hébert	Amigny	1,569
D377E2	Cavigny	Cavigny	1,131
D378	Créances	Créances	2,167
D379	Cerisy-la-Forêt	Cerisy-la-Forêt	2,235
D379E	Cerisy-la-Forêt	Cerisy-la-Forêt	0,940
D380	Savigny	Savigny	4,055
D382	Camprond	Camprond	2,305
D383	Contrières	Quettreville-sur-Sienne	4,877
D384	Vesly	Vesly	2,243
D386	Condé-sur-Vire	Saint-Amand	2,891
D387	Écoquénéauville	Blosville	2,296
D388	Savigny	Carantilly	7,297
D389	Cavigny	Graignes-Mesnil-Angot	9,072
D389E1	Le Désert	Le Mesnil-Véron	1,487
D389E2	Graignes-Mesnil-Angot	Graignes-Mesnil-Angot	0,798
D390	La Barre-de-Semilly	Saint-Georges-d'Elle	7,279
D390E	Couvains	Saint-André-de-l'Épine	1,356
D391	Saint-Sauveur-Lendelin	Saint-Michel-de-la-Pierre	4,849
D392	Saint-Jean-de-Savigny	Cerisy-la-Forêt	5,025
D392E	Saint-Jean-de-Savigny	Saint-Jean-de-Savigny	0,349
D393	Ancteville	Geffosses	10,361
D394	La Feuillie	Lessay	3,803
D395	Couvains	Saint-Jean-de-Savigny	2,434
D396	Moyon	Saint-Amand	12,087
D397	Mobecq	Mobecq	2,796
D398	Hambye	Le Mesnil-Garnier	12,383
D398E	Gavray	Gavray	0,529
D399	Marigny	Quibou	4,945
D400	Savigny	Carantilly	6,144
D401	Auderville	Auderville	1,662
D402	Saint-Germain-des-Vaux	Urville-Nacqueville	13,656
D402E1	Gréville-Hague	Beaumont-Hague	1,288
D402E2	Éculleville	Éculleville	0,860
D402E3	Gréville-Hague	Gréville-Hague	0,718
D403	Omonville-la-Petite	Omonville-la-Petite	0,344
D403	Herqueville	Beaumont-Hague	4,982

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D403E1	Herqueville	Herqueville	1,675
D404	Urville-Nacqueville	Sainte-Croix-Hague	4,128
D404E1	Branville-Hague	Branville-Hague	1,124
D405	Acqueville	Héauville	4,829
D406	Flottemanville-Hague	Flottemanville-Hague	1,822
D407	Teurthéville-Hague	Breuville	7,571
D408	Les Pieux	Sotteville	7,161
D409	Cherbourg-Octeville	Nouainville	8,115
D409E1	Nouainville	Nouainville	0,624
D410	La Glacerie	La Glacerie	2,086
D411	Virandeville	Martinvast	11,003
D411E1	Virandeville	Virandeville	0,749
D412	Gonneville	Cosqueville	10,188
D412E1	Carneville	Carneville	0,435
D413	Gonneville	La Glacerie	9,206
D413E1	Le Mesnil-au-Val	Le Mesnil-au-Val	0,932
D413E2	Le Mesnil-au-Val	Le Mesnil-au-Val	1,170
D414	Cosqueville	Clitourps	6,102
D414E1	Clitourps	Clitourps	0,235
D415	Le Vicel	Montfarville	7,028
D416	Crasville	Crasville	1,826
D417	Tamerville	Lestre	5,762
D418	Rauville-la-Bigot	Yvetot-Bocage	14,249
D418E	Rauville-la-Bigot	Rauville-la-Bigot	0,267
D419	Bricquebec	Morville	7,386
D420	Éroudeville	Ravenoville	10,068
D422	Le Vrétot	Saint-Sauveur-le-Vicomte	10,790
D423	Carquebut	Saint-Martin-de-Varreville	12,534
D423E1	Sainte-Mère-Église	Sainte-Mère-Église	0,865
D424	Boutteville	Brucheville	5,290
D424E1	Brucheville	Brucheville	1,457
D424E2	Boutteville	Boutteville	0,178
D425	Les Moitiers-d'Allonne	Les Moitiers-d'Allonne	5,465
D426	Portbail	Bolleville	7,719
D426E1	Portbail	Portbail	0,802
D426E2	Portbail	Portbail	0,737
D426E3	Denneville	Denneville	0,627
D427	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	Saint-Germain-sur-Ay	7,914
D428	Prétot-Sainte-Suzanne	Appeville	6,473
D429	Gorges	Le Plessis-Lastelle	3,393
D430	Laulne	Gonfreville	5,192
D430E	Laulne	Laulne	0,671

► RÉSEAU LOCAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D431	Saint-Patrice-de-Claids	Muneville-le-Bingard	4,356
D431E	Muneville-le-Bingard	La Ronde-Haye	1,265
D431E1	Millières	Millières	1,058
D432	Boisroger	Pirou	11,279
D432E1	Boisroger	Boisroger	0,385
D433	Marchésieux	Saint-Aubin-du-Perron	9,047
D434	Pirou	Ancteville	13,378
D435	Saint-Sauveur-Lendelin	Hauteville-la-Guichard	10,379
D435E1	Saint-Sauveur-Lendelin	Saint-Sauveur-Lendelin	2,194
D436	Ancteville	Montsurvent	6,416
D437	Belval	Montmartin-sur-Mer	13,599
D438	Saint-Denis-le-Vêtu	Trelly	7,089
D438E	Saint-Denis-le-Vêtu	Saint-Denis-le-Vêtu	0,931
D439	Regnéville-sur-Mer	Contrières	7,025
D440	Montaigu-les-Bois	Percy	7,495
D441	Le Mesnil-Rogues	Fleury	10,015
D441E	Le Mesnil-Amand	Le Mesnil-Amand	1,621
D442	Cérences	Bricqueville-sur-Mer	7,742
D442E	Bricqueville-sur-Mer	Bricqueville-sur-Mer	0,312
D443	Les Veys	Méautis	8,933
D444	Montmartin-en-Graignes	Montmartin-en-Graignes	3,845
D444	Les Veys	Les Veys	1,349
D445	Le Hommet-d'Arthenay	Saint-Fromond	8,169
D445E1	Saint-Fromond	Saint-Fromond	0,923
D446	Cerisy-la-Salle	Cavigny	23,334
D446E1	La Chapelle-en-Juger	Le Mesnil-Amey	1,217
D446E2	Pont-Hébert	Pont-Hébert	0,464
D446E3	Hébécrevon	Pont-Hébert	0,564
D446E4	Cavigny	Cavigny	0,896
D447	Saint-Georges-Montcocq	Rampan	7,802
D448	La Luzerne	Saint-Georges-d'Elle	6,263
D449	Saint-Samson-de-Bonfossé	Saint-Jean-des-Baisants	12,357
D449E1	Gourfaleur	Gourfaleur	0,920
D451	Guilberville	Giéville	6,065
D452	La Bloutière	Domjean	19,824
D452E1	La Bloutière	La Bloutière	1,471
D453	La Colombe	Maupertuis	12,350
D454	Chérencé-le-Héron	Tessy-sur-Vire	23,222
D454E1	Saint-Vigor-des-Monts	Saint-Vigor-des-Monts	0,145
D455	Montabot	Morigny	11,729
D455E	Montbray	Margueray	1,801
D456E1	Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	0,514

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D457	Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	0,899
D457E1	Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	0,480
D458	Marcey-les-Grèves	Ponts	4,731
D458E1	Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	0,160
D459	Bacilly	Vains	2,938
D460	Tirepied	Chavoy	9,970
D460E1	Plomb	Plomb	1,379
D461	Bourguenolles	La Chaise-Baudouin	12,244
D461E1	Rouffigny	La Trinité	1,644
D461E2	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	1,595
D462	Saint-Ovin	Le Grand-Celland	5,073
D463	Saint-Maur-des-Bois	Saint-Laurent-de-Cuves	13,636
D465	Les Chéris	Marcilly	3,710
D466	Macey	Vergoncey	2,280
D467	Poilly	Saint-Aubin-de-Terregatte	6,384
D469	Saint-Aubin-des-Préaux	Saint-Aubin-des-Préaux	1,714
D470	Saint-Planchers	Saint-Planchers	1,507
D471	Jullouville	Jullouville	1,814
D472	Granville	Saint-Planchers	3,689
D472E1	Granville	Yquelon	0,372
D473	Les Chambres	Plomb	6,528
D474	Saint-Aubin-des-Préaux	Saint-Jean-des-Champs	1,670
D474E1	Saint-Jean-des-Champs	Saint-Jean-des-Champs	0,130
D475	Folligny	La Haye-Pesnel	3,957
D475E1	Folligny	Folligny	1,554
D475E2	Folligny	Folligny	0,494
D476	Le Tanu	Plomb	7,790
D476E1	Le Tanu	Le Tanu	0,965
D477	Pontorson	Pontorson	2,717
D478	Beauvoir	Beauvoir	1,914
D479	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	9,976
D480	Saint-James	Saint-James	1,651
D481	Hamelin	Romagny	22,035
D481E1	Virey	Virey	1,654
D481E2	Saint-Martin-de-Landelles	Saint-Martin-de-Landelles	0,683
D482	Saint-Aubin-de-Terregatte	Saint-Laurent-de-Terregatte	6,972
D483	Jullouville	Saint-Jean-le-Thomas	3,404
D484	Champcey	Dragey-Ronthon	4,925
D485	La Lande-d'Airou	Fleury	2,753
D485	La Colombe	La Colombe	1,864
D485E1	La Lande-d'Airou	La Lande-d'Airou	1,750
D486	La Lande-d'Airou	Chérencé-le-Héron	6,209

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D486E1	Rouffigny	Rouffigny	1,935
D487	Mortain	Ger	8,476
D487E1	Mortain	Mortain	2,317
D488	Ferrières	Saint-Symphorien-des-Monts	6,301
D489	Barenton	Saint-Georges-de-Rouelley	3,613
D490	Barenton	Barenton	4,081
D491	Saint-Pois	Perriers-en-Beauficel	5,416
D492	Les Loges-Marchis	Lapenty	10,710
D493	Romagny	La Bazoge	6,083
D494	Sainte-Marie-du-Bois	Le Teilleul	4,545
D494E1	Sainte-Marie-du-Bois	Husson	0,737
D495	Isigny-le-Buat	Le Mesnil-Adelée	9,472
D496	Brouains	Gathemo	6,643
D497	Sourdeval	Vengeons	3,707
D497E1	Vengeons	Vengeons	0,177
D498	Vengeons	Chaulieu	8,602
D498E	Chaulieu	Chaulieu	0,177
D499	Sourdeval	Sourdeval	6,845
D500	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	5,600
D501	Étienville	Étienville	3,299
D501E1	Étienville	Picauville	0,745
D502	Varenguebec	Varenguebec	3,187
D505	Vasteville	Couville	9,853
D506	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	Saint-Symphorien-le-Valois	4,362
D507	Teurthéville-Hague	Helleville	3,562
D508	Pierreville	Surtainville	4,009
D508E1	Pierreville	Pierreville	0,610
D509	Rauville-la-Bigot	Brix	4,131
D510	Émondeville	Le Ham	5,087
D511	Tollevast	Tollevast	0,959
D512	Taillepied	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2,703
D513	Le Vrétot	Le Vrétot	2,613
D514	Varouville	Néville-sur-Mer	5,688
D515	Le Vicel	Anneville-en-Saire	1,953
D517	Flamanville	Le Rozel	5,010
D518	Urville-Nacqueville	Urville-Nacqueville	4,157
D519	Rocheville	Bricquebec	2,031
D520	Huberville	Saint-Cyr	5,458
D520E	Huberville	Huberville	0,296
D522	Les Perques	Sortosville-en-Beaumont	3,254
D523	Les Pieux	Saint-Germain-le-Gaillard	6,577
D523E	Les Pieux	Les Pieux	0,418

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D524	Sainte-Marie-du-Mont	Hiesville	3,121
D524E1	Hiesville	Sainte-Marie-du-Mont	0,604
D525	Sainte-Geneviève	Canteloup	4,483
D526	Saint-Rémy-des-Landes	Surville	4,647
D528	Montgardon	Angoville-sur-Ay	3,585
D529	Montgardon	Bretteville-sur-Ay	3,681
D529E1	Bretteville-sur-Ay	Bretteville-sur-Ay	1,240
D530	Vesly	Gorges	9,164
D531	Geffosses	Geffosses	4,346
D532	Geffosses	Anneville-sur-Mer	4,678
D532E1	Geffosses	Geffosses	1,433
D533	Le Mesnilbus	Lozon	5,550
D534	La Feuillie	La Vendelée	13,647
D535	Vaudrimesnil	Camberton	6,464
D536	Blainville-sur-Mer	Blainville-sur-Mer	2,966
D538	Lengronne	Lengronne	2,208
D539	Contrières	Le Mesnil-Aubert	7,213
D539E1	Contrières	Contrières	0,407
D540	Saint-Denis-le-Gast	Percy	5,715
D541	Ver	Ver	3,248
D542	Sainteny	Saint-Georges-de-Bohon	4,329
D543	Auvers	Sainteny	7,345
D543E1	Méautis	Sainteny	1,820
D544	Les Veys	Saint-Hilaire-Petitville	4,966
D545	Le Désert	Saint-Fromond	5,395
D546	Cavigny	Cavigny	1,589
D547	Moon-sur-Elle	Airel	1,502
D548	Saint-Jean-de-Savigny	Couvains	4,666
D549	La Mancellière-sur-Vire	Condé-sur-Vire	5,212
D550	La Barre-de-Semilly	Bérigny	4,578
D551	Domjean	Condé-sur-Vire	6,184
D552	Beslon	Beslon	4,531
D552E	Beslon	Beslon	0,880
D553	Moyon	Moyon	2,292
D554	Villedieu-les-Poêles	Saint-Vigor-des-Monts	16,740
D554E1	Sainte-Cécile	Sainte-Cécile	1,137
D554E2	Sainte-Cécile	Sainte-Cécile	0,364
D554E3	Sainte-Cécile	Sainte-Cécile	1,164
D555	Baudre	Saint-Lô	1,509
D557E1	Saint-Loup	Saint-Quentin-sur-le-Homme	0,051
D558	Giéville	Guilberville	6,710
D559	Saint-Lô	La Barre-de-Semilly	4,283

► RÉSEAU LOCAL (SUITE)

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D559E1	La Barre-de-Semilly	La Barre-de-Semilly	1,148
D560	Tirepied	La Trinité	8,729
D562	Fleury	La Bloutière	5,277
D563	Coulouvray-Boisbenâtre	Coulouvray-Boisbenâtre	8,218
D564	Marcilly	Saint-Quentin-sur-le-Homme	4,678
D565	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	2,415
D565E	Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	3,471
D566	Juilley	Saint-Senier-de-Beuvron	4,167
D567	Saint-Aubin-de-Terregatte	Saint-Aubin-de-Terregatte	1,544
D568	Cuves	Coulouvray-Boisbenâtre	5,909
D569	Saint-Pair-sur-Mer	Saint-Pair-sur-Mer	1,110
D570	Montjoie-Saint-Martin	Montjoie-Saint-Martin	3,099
D571	Jullouville	Jullouville	0,864
D572	Granville	Granville	2,302
D573	Subligny	La Mouche	4,579
D574	Saint-Jean-des-Champs	Saint-Jean-des-Champs	1,220
D575	La Lucerne-d'Outremer	Subligny	5,080
D576	Fleury	Fleury	1,585
D577	Rouffigny	Sainte-Cécile	4,931
D578	Hérenguerville	Cérences	12,578
D579	Le Mesnil-Villeman	La Lande-d'Airou	2,876
D579E	Le Mesnil-Villeman	Le Mesnil-Villeman	1,291
D580	Saint-Pierre-Langers	La Lucerne-d'Outremer	3,194
D581	Virey	Saint-Hilaire-du-Harcouët	2,899
D581E	Saint-Hilaire-du-Harcouët	Saint-Hilaire-du-Harcouët	0,160
D582	Saint-Laurent-de-Terregatte	Isigny-le-Buat	1,624
D583	Champeaux	Champeaux	1,732
D584	Champcey	Sartilly	1,130
D585	Fleury	La Bloutière	2,801
D586	Fleury	Rouffigny	5,565
D586E1	La Lande-d'Airou	Rouffigny	0,311
D587	Saint-Jean-du-Corail	Saint-Jean-du-Corail	2,037
D588	Buais	Heussé	2,668
D589	Barenton	Saint-Cyr-du-Bailleul	4,411
D589E	Saint-Cyr-du-Bailleul	Saint-Georges-de-Rouelley	1,142

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
D590	Saint-Georges-de-Rouelley	Barenton	2,830
D591E1	Vains	Vains	0,353
D592	Cérences	Bréhal	6,765
D592E	Chanteloup	Hudimesnil	0,885
D593	Chèvreville	La Bazoge	4,857
D594	Longueville	Coudeville-sur-Mer	4,564
D595	Juvigny-le-Tertre	Martigny	7,624
D596	Brouains	Gathemo	5,601
D597	Bréhal	Bréhal	3,666
D598	Hudimesnil	Yquelon	9,714
D599	Sourdeval	Le Fresne-Poret	5,082
D601	Romagny	Notre-Dame-du-Touchet	4,186
D602	Heussé	Heussé	1,671
D603	Ver	Cérences	2,855
D604	Camprond	Le Lorey	2,356
D605	La Vendelée	Brainville	1,657
D606	Les Veys	Catz	2,604
D606E	Les Veys	Les Veys	0,816
D608	Tourville-sur-Sienne	Gratot	2,622
D609	Hyenville	Quettreville-sur-Sienne	3,105
D610	Lengronne	Hambye	7,506
D611	Bretteville	Gonneville	6,492
D612	Fermanville	Fermanville	0,195
D900E	Bricquebec	Bricquebec	0,883
D901E	Beaumont-Hague	Beaumont-Hague	2,750
D904E	Sénoville	Les Moitiers-d'Allonne	0,951
D913E1	Angoville-au-Plain	Angoville-au-Plain	0,275
D971E1	Orval	Orval	1,282
D971E9	Carentan	Carentan	1,626
D972E1	Bérigny	Bérigny	2,424
D972E2	Bérigny	Saint-Georges-d'Elle	0,920
D972E3	Courcy	Cambernon	0,113
D999E	La Colombe	Villedieu-les-Poêles	1,626
D999E2	Le Mesnil-Herman	Le Mesnil-Herman	0,115

► VOIES VERTES

Route	Origine	Extrémité	Longueur en km
VV1	Poilly	Saint-Cyr-du-Bailleul	51,102
VV2	Chaulieu	Romagny	25,337
VV3	Les Loges-Marchis	Les Loges-Marchis	2,138
VV4	Cambernon	Rocheville	64,596
VV5	Bolleville	Portbail	8,658
VV6	Le Mesnil-Raoult	Airel	32,013
VV7	Carentan	La Haye-du-Puits	21,817
VV8	Pont-Farcy	Troisgots	14,645
VV9	Céaux	Céaux	0,629
VV Mont Saint Michel	Pontorson	Beauvoir	4,649
VV Saint-Vaast-la-Hougue	Saint-Vaast-la-Hougue	Saint-Vaast-la-Hougue	1,982

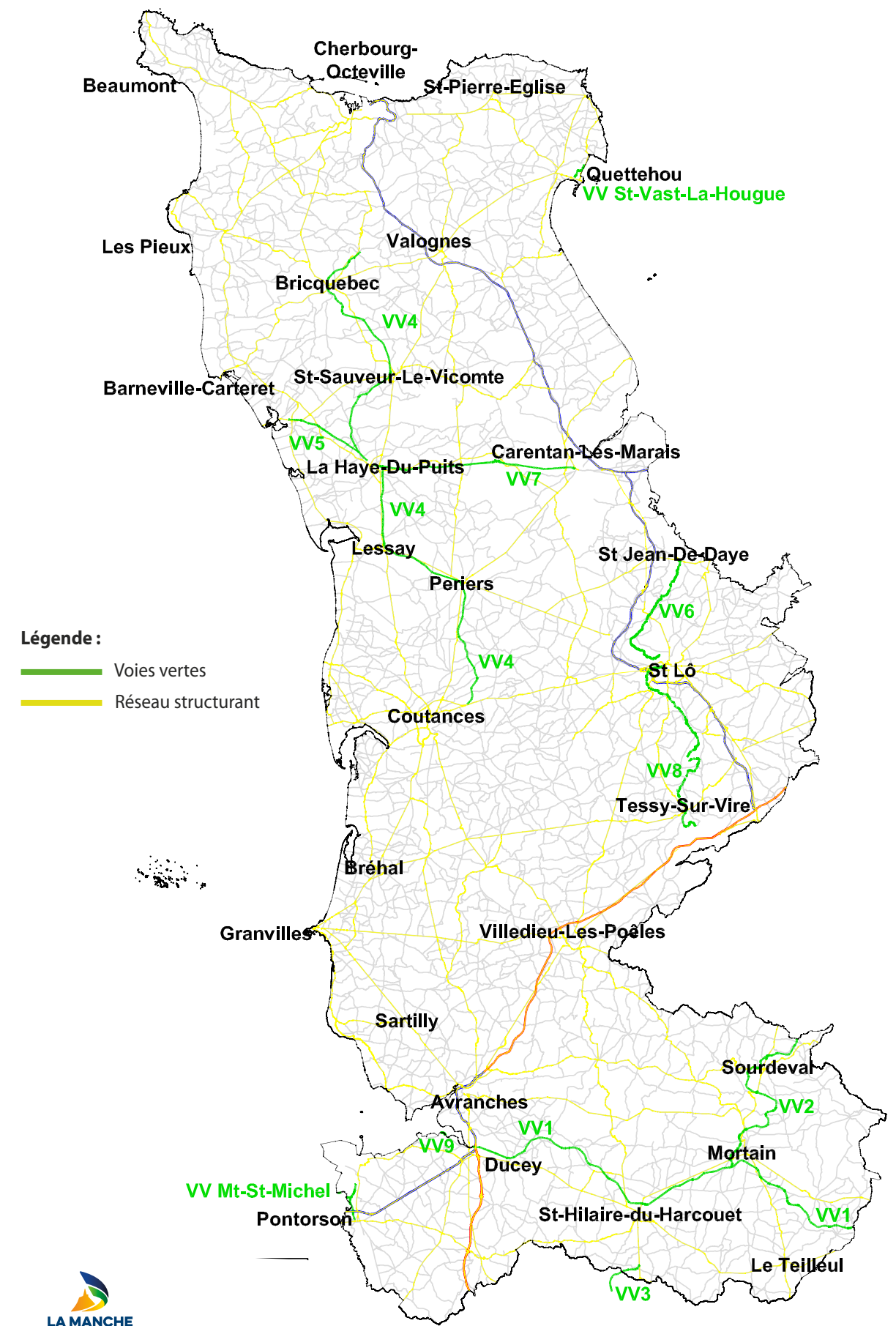
ANNEXE 2

CARTE DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL



ANNEXE 3

CARTE DU RÉSEAU DES VOIES VERTES



ANNEXE 4

LISTE DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d’État, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l’avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l’avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décète :

Article 1

Les routes à grande circulation définies à l’article L. 110-3 du code de la route sont :

- a)** Les routes nationales définies à l’article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- b)** Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c)** Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Article 2

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Article 3

Le ministre d’État, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, la ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d’État chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

En application de l'article 1^{er} - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 900E3	D 900	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	AUDERVILLE	N 13	TOURLAVILLE
50	D 7	D 31	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	BERIGNY	N 174	SAINT-LÔ
50	D 56	N 13	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LÔ
50	D 40	D 43	CEAUX	Limite département 50 / 35	SACEY
50	D 43	N 175	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 650	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Caligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 53	N 174	CONDÉ-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50 / 14	GOUVETS	D 911	PONTS
50	D 973	D 924	GRANVILLE	A 84	PONTS
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT-LÔ
50	D 975	Limite département 50 / 14	GUILBERVILLE	Limite département 50 / 14	BEUVRIGNY
50	D 77	D 900	HEBECREVON	D 972	SAINT-GILLES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY
50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES
50	D 352	D 900	MARTINVEST	D 119	MARTINVEST
50	D 900	D 352	MARTINVEST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	VALOGNES	D 900	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50 / 61	LE TEILLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	SAINT-LÔ	D 972	SAINT-LÔ
50	D 56E1	N 13	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	SAINT-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	VILLEBAUDON	D 53	CONDÉ-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT

ANNEXE 5

CARTE DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE



ANNEXE 6

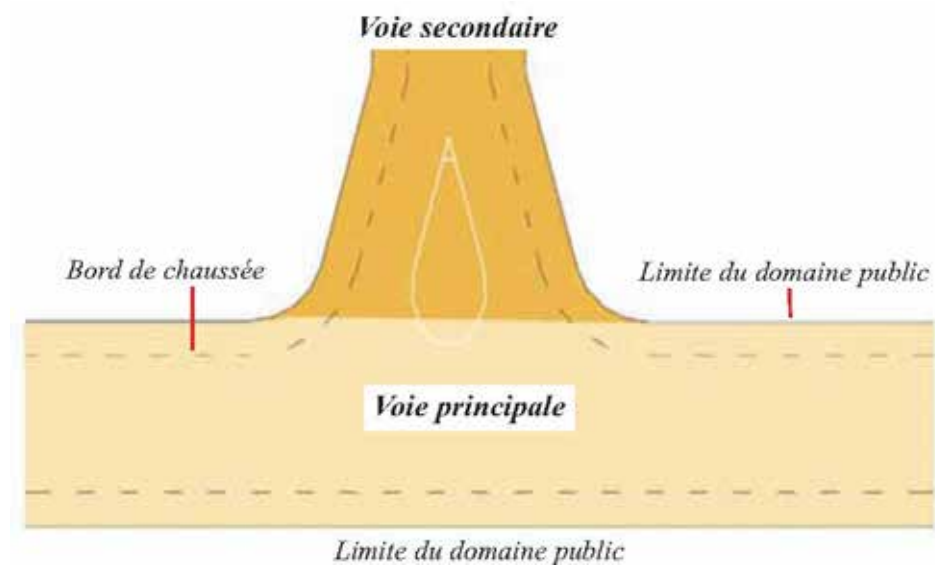
RÉSEAUX SOUTERRAINS : DISTANCES MINIMALES D'ÉCARTEMENT À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE (NORME NFP 98-332)

	ASSAINISSEMENT	EAU POTABLE	ÉLECTRICITÉ	GAZ
EAU POTABLE	0,2 m			
ÉLECTRICITÉ	0,2 m	0,2 m		
GAZ	0,2 m	0,5 m	0,5 m	
TÉLÉPHONE	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m

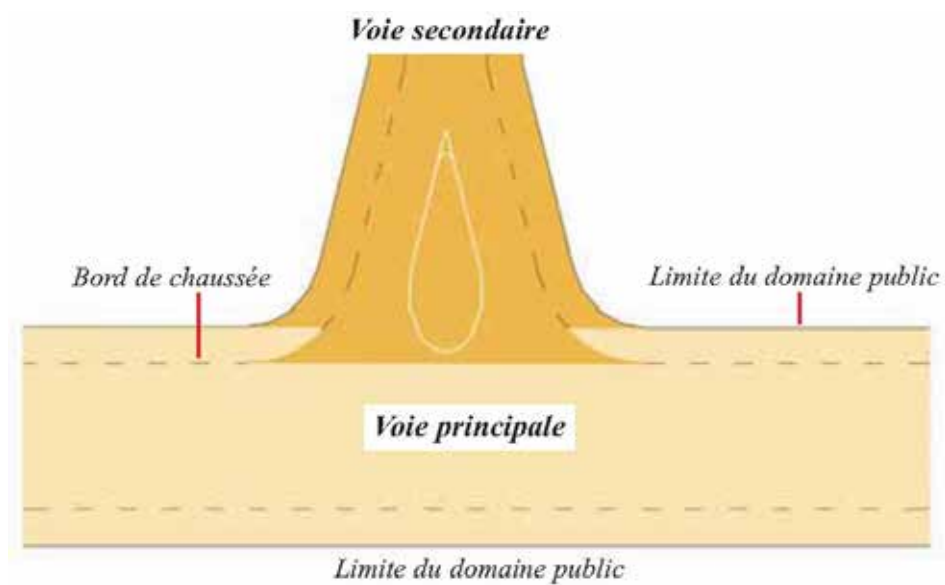
ANNEXE 7

LIMITES DE GESTION ET DE DOMANIALITÉ ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET D'AUTRES VOIES

Carrefour en T : limites de domanialité

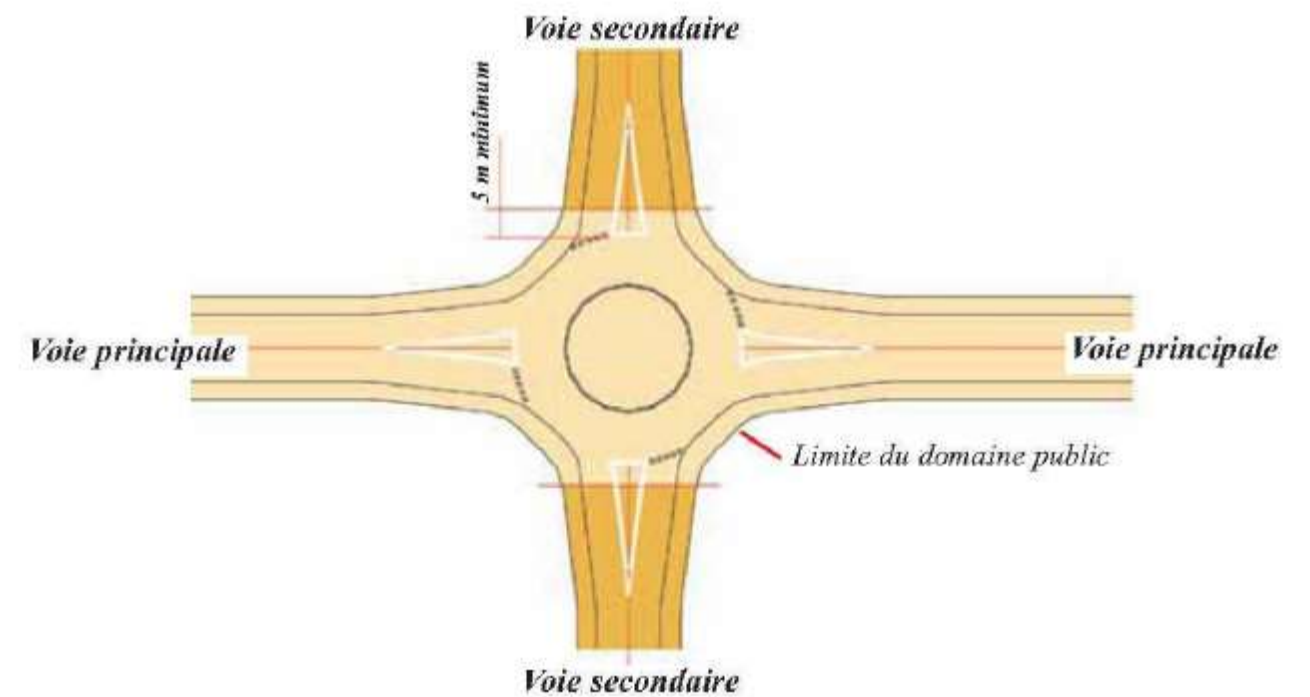


Carrefour en T : limites de gestion et d'entretien

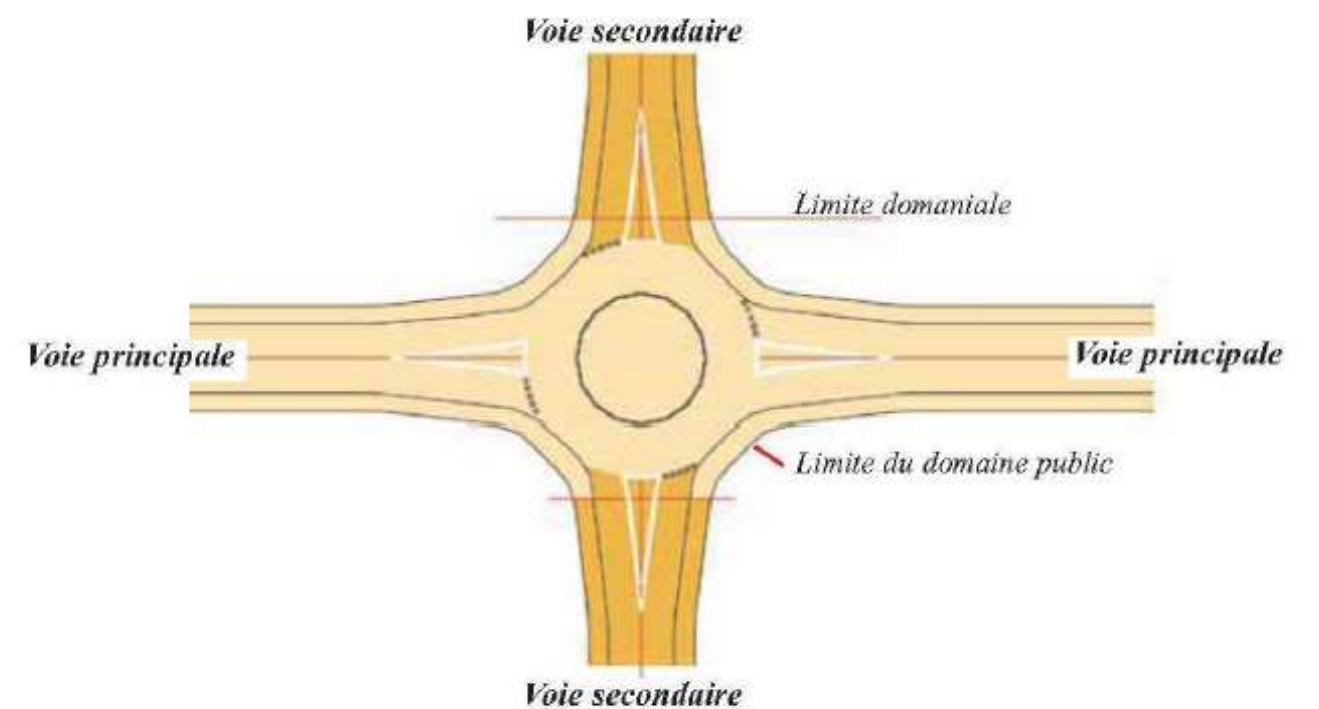


Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

Carrefour giratoire : limites de domanialité

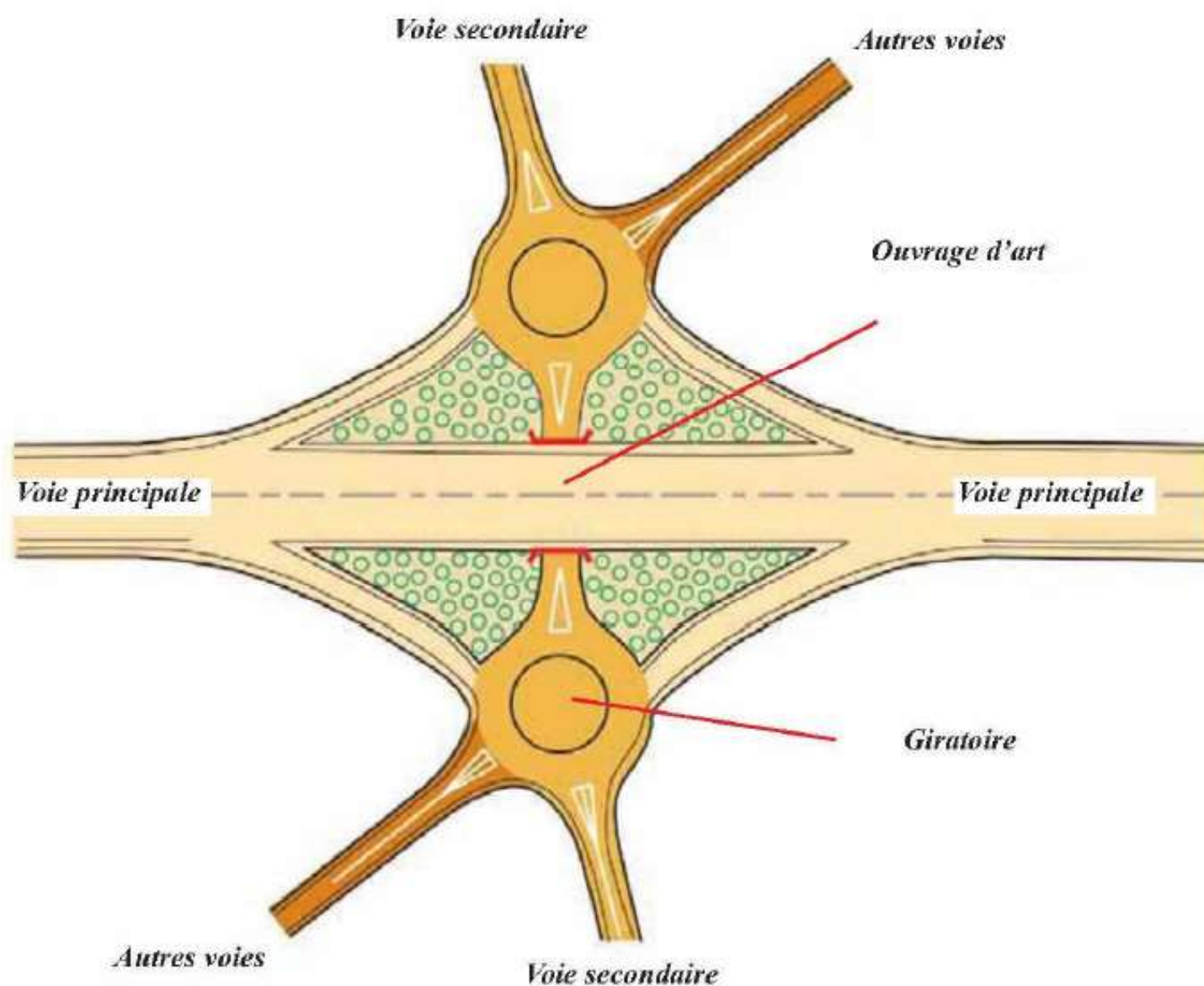


Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien



Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

Carrefour dénivelé



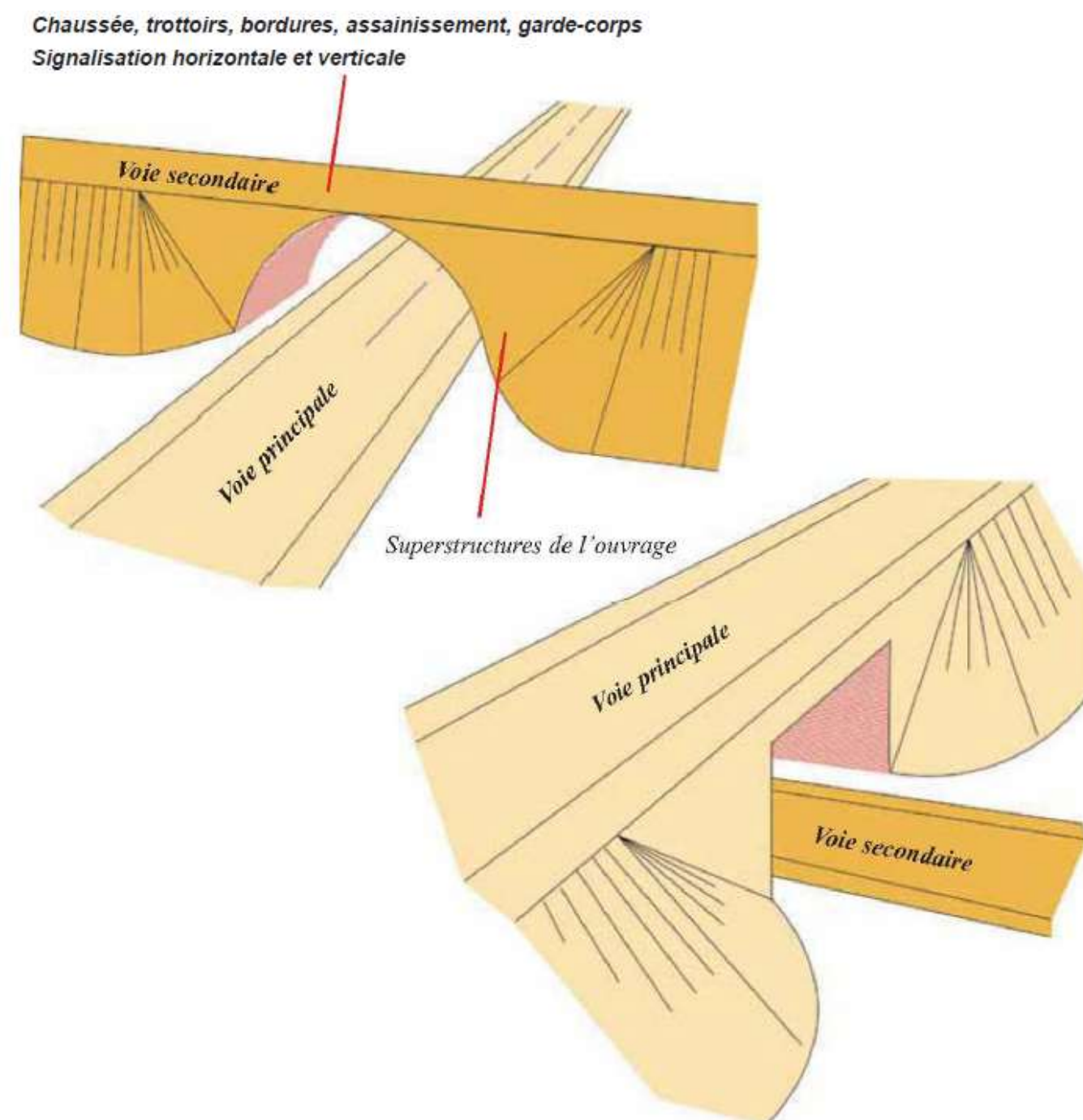
Voie principale = chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrage d'art et assainissement.

Voie secondaire = chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement.

Autres voies = chaussée, dépendances et assainissement.

Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

Ouvrages d'art routiers : limites de gestion, de domanialité et d'entretien



Le pont appartient à la voie portée sauf conventions spécifiques.
Pour les voies ferrées et les autoroutes concédées, se reporter aux conventions spécifiques en fonction des différents cas de figure (voie ferrée en service ou retranscrite, voie ferrée publique ou privée, pont-rail ou pont-route, franchissement existant au moment de la création de la voie ferrée ou nouveau franchissement, nouvelle LGV, etc ...)

Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

ANNEXE 8

MARGES DE REcul ET ACCÈS

► MARGES DE REcul :

Article 6 du règlement de PLU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Principes généraux pouvant être adaptés au cas par cas, selon le site d'implantation, la nature des extensions urbaines et les consignes de sécurité.	RD d'intérêt local et cantonal	RD d'intérêt départemental et structurant	RD classée voie à grande circulation
Hors agglomération	15 m	35 m	75 m de part et d'autre de l'axe de la route, sauf étude spécifique, en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

► ACCÈS :

Article 3 du règlement de PLU : desserte et accès aux voies ouvertes au public.

Les accès sur les routes départementales d'intérêt structurant hors agglomération sont interdits.

Lorsqu'une route classée à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Tout terrain doit être desservi par un ou plusieurs accès répondant à l'importance et à la destination du programme qu'il accueille.

Les accès doivent être aménagés de manière à assurer notamment la sécurité de leurs utilisateurs et des usagers des voies publiques.

Le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des dispositions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité (débouchés dangereux, par exemple).

Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent avoir des caractéristiques dimensionnelles et techniques adaptées à leur destination et à l'importance de leur trafic. Elles doivent être aménagées de manière à assurer en toute sécurité le cheminement des piétons.

ANNEXE 9

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES ET DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES RÉALISÉES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement est établi en application de l'article R 131-11 code de la voirie routière.

► ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit,
- les privés.

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et soumises aux mêmes règles que celle-ci.

► ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- une fiche descriptive des travaux précisant les noms des entreprises chargées de les réaliser ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- un dossier d'exploitation du chantier qui présente les modalités prévues pour la gestion du trafic routier et le maintien des accès ; les contraintes prévisibles pour la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, les noms et l'adresse du coordonnateur de sécurité ;
- le cas échéant, la demande des arrêtés de réglementation de la circulation (alternat, déviation etc.) ;
- la coupe des tranchées,
- la coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts ;
- les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ;
- les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ;
- en cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

Cas des télécommunications : la demande de l'opérateur de télécommunication devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 du code des postes et télécommunications

► ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET MODE DE RÉALISATION DES TRANCHÉES

Trafic : la classe de trafic définissant les contraintes de remblaiement des tranchées des routes impactées sera communiquée par les services techniques du Département

Localisation des tranchées longitudinales : les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements de sécurité ou de signalisation déjà existants ou projetés par le Département.

Une bande de l'accotement située entre une distance de 1 m et de 1,50 m du bord de la chaussée pourra être neutralisée par les services techniques du Département en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité en particulier lorsque la hauteur du remblai est supérieure à quatre mètres.

En dehors des agglomérations, aucune canalisation ne pourra être placée dans les bordures de trottoir et les caniveaux exception faite des ouvrages d'art qui feront l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées par ordre de priorité :

- **Priorité 1 : sous les espaces verts**, de préférence côté déblai. Au-delà d'une distance de 2 m mesurée à partir du bord de la chaussée, l'accotement est considéré comme un espace vert.
- **Priorité 2 : sous les accotements non pourvus de trottoirs, côté déblai à une distance de plus de 1 m du bord de la chaussée.**
- **Priorité 3 : sous les accotements non pourvus de trottoirs, côté déblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 1 m.**

Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé, des dispositions techniques particulières pourront être demandées pour ne pas nuire à sa stabilité,

- **Priorité 4 : sous les accotements non pourvus de trottoirs côté remblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 1 m ou à plus de 1,50 m du bord de chaussée.** Le drainage de la tranchée sera obligatoire.
- **Priorité 5 : sous les trottoirs** si possible sur l'axe de ceux-ci.
- **Priorité 6 : sous chaussée dans l'axe de la voie de circulation mais dans tous les cas en dehors des bandes de passage des roues des véhicules pour les chaussées ayant une largeur supérieure à 5 m et à 1 m du bord de la chaussée pour autres RD. Les tranchées ne seront pas autorisées sur les chaussées neuves et celles dont le renouvellement a moins de 5 ans.**
- **Priorité 7 :** à défaut les autres implantations envisageables.

Si la section de chaussée concernée par les travaux comporte un ou plusieurs aqueducs, le demandeur devra décrire dans sa demande la technique proposée pour permettre le croisement de ses ouvrages et des aqueducs.

Implantation des ouvrages annexes : les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Procès-verbal contradictoire d'implantation : un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques du Département.

Découpe du revêtement : les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés de façon franche et rectiligne par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée seront sciés ou découpés.

Sur les routes départementales de classes T1 à T3 la découpe s'effectuera par sciage. Une deuxième découpe « de finition » de l'enrobé pourra être rendue nécessaire après remblaiement de la tranchée et avant exécution du revêtement, lorsque les bords de découpe ont été endommagés.

Sur les routes Départementales de classes T4 et T5 : la découpe s'effectuera dans les mêmes conditions que pour les RD de classes T1 à T3 lorsque le revêtement est un béton bitumineux. La découpe à la bêche pneumatique sera tolérée lorsque le revêtement est un enduit.

La découpe s'effectuera à une distance minimum de 10 centimètres de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée.

Exécution de la fouille pour les canalisations traversant une chaussée : en dehors des cas où, en accord avec les services techniques du Département une déviation du trafic peut être mise en place localement sans porter atteinte à la sécurité et à la commodité des déplacements et à la desserte des riverains, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée et sans interruption de la circulation. Les tranchées transversales sont interdites sur les réseaux structurant et départemental ainsi que sur les routes dont le trafic est supérieur à T2. Les techniques sans ouverture sont à privilégier (forage, fonçage).

Matériel : l'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées de dispositifs de protection contre la dégradation du sol ne sera pas autorisée sur la chaussée. En ce qui concerne les trancheuses, l'utilisation de chenilles sera tolérée mais les dégâts éventuels seront intégralement réparés.

Étalement et blindage des fouilles : l'étalement ou le blindage de la tranchée pourra être exigé quelle que soit sa profondeur si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries peuvent nuire à la stabilité des chaussées ou des terrains découpés.

Longueur maximale de tranchée ouverte : lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, sur ou à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Des dérogations pourront être éventuellement accordées notamment lorsque plusieurs réseaux sont mis en souterrain en tranchée commune ou dans le cas de chantiers exceptionnels.

Dans les cas de la mise en œuvre de matériaux auto compactant ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux pourra être maintenu de jour comme de nuit par le demandeur et à ses frais. La tranchée sera refermée et revêtue et remise sous circulation les fins de semaine et les jours fériés.

Aucune tranchée ne pourra rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées préalablement. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées seront comblées et la chaussée sera reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Fourreaux ou gaines de traversées : la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être exigée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La construction d'une chambre ou d'un regard ou de dispositifs de sectionnement de part et d'autre de la chaussée pourra également être imposée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Élimination des eaux d'infiltration : dans toutes les chaussées en pente et dans toutes les tranchées établies dans l'accotement coté remblai, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer.

Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires pourra être exigée. De plus, dans ces secteurs sensibles et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes il pourra être prescrit la mise en place de drains longitudinaux.

Remblayage : il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'utilisation des matériaux extrait ne sera autorisée que dans les cas suivants :

- Sous les espaces verts,
- Sous les accotements lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2 m du bord de chaussée des routes départementales de classes T1 à T3 et à plus de 1 m pour les autres routes.

Les matériaux utilisés en remblai seront conformes à ceux présentés dans les structures de tranchées type présentées en **annexe 1** du présent règlement. Des matériaux équivalents ou des produits de recyclage pourront être utilisés sur présentation de justifications et après accord des services techniques du Département.

Cas particulier des tranchées étroites : l'utilisation des matériaux auto compactants sera autorisée pour le remblaiement des tranchées étroites sous chaussée ou sous trottoirs sous réserve :

- des capacités d'essorage du matériau encaissant,
- des contraintes pour la restitution de la voie à la circulation,
- de la localisation de la tranchée et de ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée,
- de la reconstitution de la couche de base et de la couche de roulement ou du revêtement du trottoir à l'identique (pas de remblayage en matériaux auto compactants jusqu'à la couche de roulement).

L'implantation sous chaussée est autorisée uniquement sur le réseau local et cantonal.

Cas particulier de techniques innovantes telles que les micro-tranchées : des dérogations pourront être données en vue de l'utilisation de techniques innovantes sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier. La technique des micro-tranchées sera autorisée en cas de présence de réseau ne permettant pas des fouilles aux profondeurs classiques et si la faible profondeur n'empêche pas le renouvellement de la chaussée.

Opérations de contrôle du compactage : le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant.

Le Département se réserve le droit de faire exécuter des contrôles contradictoires.

L'intervenant informera les services techniques du Département, des dates des essais et contrôles pour leur permettre éventuellement d'y assister ou de réaliser leurs propres contrôles.

Réfection de la chaussée et des dépendances : la réfection définitive immédiate de la chaussée est la méthode retenue par le Département de la Manche.

Cependant, une réfection provisoire suivie d’une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l’intervenant.

Les travaux de réfection définitive ou provisoire sont réalisés par l’intervenant.

Si une signalisation subsiste entre la réfection provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance seront effectuées par l’intervenant et à sa charge. Des prescriptions particulières pourront être imposées au permissionnaire pendant cette période en vue de limiter les risques pour les usagers de la route.

Reconstitution des surfaces pour chaussées, trottoirs et espaces verts : les structures à reconstituer à l’identique sont celles présentées dans les schémas des structures de tranchées–types de l’annexe n° 1.

Si la signalisation d’axe, de rive ou des marquages spéciaux sont endommagés, ils seront reconstitués à l’identique. Le produit utilisé devra recevoir l’accord des services techniques du Département.

► ARTICLE 4 : PASSAGES SUR OUVRAGES D’ART

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc ou lorsqu’elle est située sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, le demandeur devra produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l’ouvrage.

Lorsque des réservations sont disponibles, elles seront obligatoirement utilisées.

La canalisation ne devra en aucun cas :

- réduire la résistance de l’ouvrage,
- entraîner un surcoût pour les opérations d’entretien et de réparation de l’ouvrage,
- réduire la capacité d’écoulement des eaux sur ou sous l’ouvrage,
- réduire la capacité de trafic sur l’ouvrage.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées en fonction de la nature et de la fonction de l’ouvrage

► ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

L’intervenant informera les services techniques du Département de l’achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l’intervenant dans un délai maximum d’un an après la date de réception provisoire.

La réception définitive du chantier est prononcée par l’établissement d’un procès-verbal de réception. Les services techniques du Département peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

L’original du procès-verbal est conservé par les services techniques du Département.

Le procès-verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d’ouverture et d’achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées.

À l’exception de la réception des chantiers réalisés sur des ouvrages d’art qui ne sera jamais tacite, la réception définitive est acquise tacitement si les services techniques du Département n’ont donné aucune suite ou n’ont transmis aucun courrier ou pièce administrative dans un délai de deux mois à la suite de la date de réception de la demande écrite de l’intervenant.

Sauf dispositions particulières indiquées dans l’autorisation ou l’accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la réception définitive seront les suivants :

• Pour les tranchées sous chaussée :

- 1) l’absence de déformation supérieure à un centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée,
- 2) l’absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d’usure, il sera fait application de la norme NF P 98 160.

• Pour les tranchées sous accotements revêtus :

L’absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l’accotement non modifiée,

• Pour les tranchées sous accotements non-revêtus :

L’absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l’accotement non modifiée,

• Pour les tranchées sous espaces verts :

L’absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.

Sur demande des services techniques du Département l’intervenant devra fournir les résultats des contrôles qu’il a effectués. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n’auraient pas été assurées, le Département se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires faites par un laboratoire de son choix et rémunéré directement par lui.

Les services techniques du Département pourront également procéder à la vérification des ouvrages. L’intervenant sera tenu d’effectuer toutes les opérations de ré ouverture des tranchées et de mise à disposition des ouvrages qui seront à sa charge ainsi que la remise en état des lieux.

► ARTICLE 6 : DÉLAI DE GARANTIE – RESPONSABILITÉ DE L’OCCUPANT

Le délai de garantie d’une durée d’un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département quelle fasse l’objet d’un acte administratif ou d’une acquisition tacite.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l’intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

En cas de déformation supérieure à un centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Routes de classes T1 à T3 : Fraisage ou enlèvement d’une épaisseur de six centimètres et réalisation d’un béton bitumineux semi grenu (0/10) sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres routes (T4 et T5) : Reprofilage à l’enrobé et enduit bi couche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n’est pas prononcée ou acquise tacitement puis pendant le délai de garantie, l’intervenant doit assurer à ses frais l’entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département.

Lorsque la déformation d’une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l’intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d’office, au frais du permissionnaire.

En cas d’urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, le Département se réserve le droit d’exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu’il jugera utile au maintien de la sécurité routière.

► ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le cas où les ouvrages de l’occupant seraient réalisés dans les emprises d’un ouvrage d’art de la voirie départementale, lors de la réception des travaux, les services techniques du Département devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public.

Ils indiqueront l’emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les ouvrages et les canalisations.

Faute par l’intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, la réception des travaux ne sera pas prononcée et sera différée jusqu’à leur production et l’intervenant ne pourra éluder l’entière responsabilité des accidents susceptibles d’être provoqués du fait de cette négligence par l’exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Dans les autres cas, les occupants du domaine public, quel que soit leur statut, devront tenir à la disposition éventuelle des services techniques du Département tous les plans de récolement des travaux mais sont dispensés de la fournir lors de la réception des travaux.

ANNEXE 10

RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

1 - AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE POLICE DE LA CIRCULATION :

► A – EN AGGLOMÉRATION - Répartition des compétences sur les routes départementales classées « route à grande circulation » :

TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMÉRATION			
ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Police de la circulation	Maire + avis du préfet	Articles L411-1, R411-1, R411-5 et R411-8 du code de la route et L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 du code départemental des collectivités territoriales
	Limites d'agglomération	Maire	Articles R110-2 et R411-2 du code de la route
	Passage des ponts	Préfet ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R422-4 du code de la route
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	Maire + consultation du président du conseil départemental + avis conforme du préfet	Article R413-3 du code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du président du conseil départemental + avis conforme du préfet	Article R411-4 du code de la route
	Établissement de barrières de dégel	Président du conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R411-20, R411-5 et R411-8 du code de la route

Définitions :

Agglomération : selon l'article R110-2 du code de la route, il s'agit d'un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

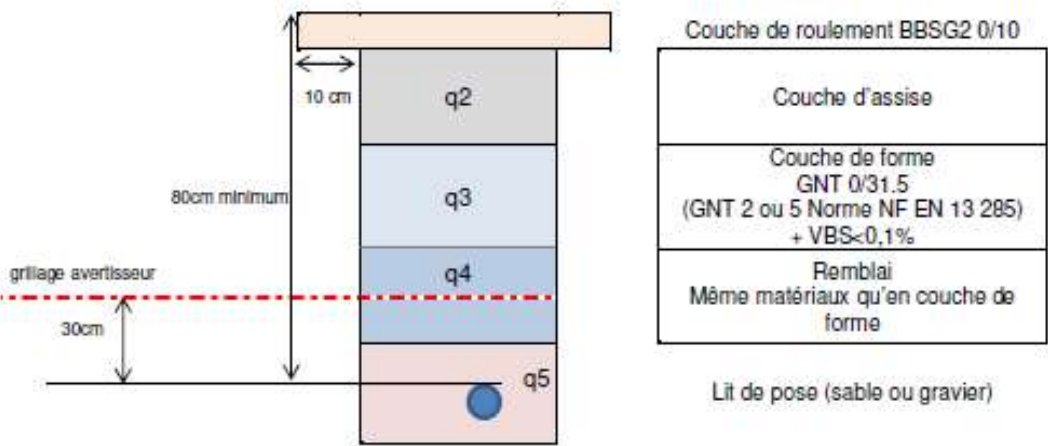
Route à grande circulation : selon l'article L110-3 du code de la route, « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies ».

	Classe de trafic	T5	T4	T3-	T3+	T2	T1
	Limite supérieure trafic PL/J/sens	25	50	85	150	300	750
Roulement	Épaisseur de la couche de roulement en BBSG classe 2 0/10 (en cm)	5	5	6	7	6	6
Assise	Épaisseur de GB classe 3 (en cm)	-	-	13	14	Base : 9 Fondation: 10	Base : 11 Fondation: 12
	OU	-	-	OU			
	Épaisseur de béton auto-compactant, réexcavable et non essorable (en cm)	-	-	20	25	30	40
	Épaisseur de GNT 0/31.5 en q2 (en cm) (GNT 2 ou 5 norme NF EN 13285 + VBS <0.1%)	20	25	-	-	-	-
Couche de forme	Épaisseur de GNT en q3 (en cm)	30	30	30	30	40	50
Remblai	Épaisseur de GNT en q4	Épaisseur nécessaire jusqu'à l'enrobage					
	Lit de pose en q5	Épaisseur à adapter à l'ouvrage					

► ARTICLE 8 : PIQUETAGE DES OUVRAGES

En l'absence de repérage permanent ou de plan de récolement suffisamment précis, lorsque les contraintes techniques relatives à des travaux projetés dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, nécessitent de connaître avec précision la position des ouvrages, le Département, conformément au décret et aux textes en vigueur (décret 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur à la date de l'approbation du règlement de voirie) pourra demander à l'occupant d'indiquer sur le sol l'emplacement de ses ouvrages.

COUPES TYPE POUR REMBLAYAGE DE TRANCHÉES



► **B – EN AGGLOMÉRATION - Répartition des compétences sur les routes départementales non classées « route à grande circulation » :**

TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMÉRATION			
ROUTE DÉPARTEMENTALE NON CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Police de la circulation	Maire	Articles L411-1, R411-5 et R411-8 du code de la route et L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales
	Limites d'agglomération	Maire	Articles R110-2 et R411-2 du code de la route
	Passage des ponts	Président du conseil départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R422-4 du code de la route
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	Maire + consultation du président du conseil départemental	Article R413-3 du code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du président du conseil départemental	Article R411-4 du code de la route
	Établissement de barrières de dégel	Président du conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R411-20, R411-5 et R411-8 du code de la route

► **C – HORS AGGLOMÉRATION - Répartition des compétences sur les routes départementales :**

TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
HORS EN AGGLOMÉRATION			
ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Police de la circulation	Président du conseil départemental + avis du préfet	Articles L411-3, R411-1, R411-5 et R411-8 du code de la route et L3221-4 et L3221-5 du code général des collectivités territoriales
	Passage des ponts	Préfet ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Articles R422-4 du code de la route
	Établissement de barrières de dégel	Président du conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Article R411-20, R411-5 et R411-8 du code de la route
ROUTE DÉPARTEMENTALE NON CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Police de la circulation	Président du conseil départemental	Articles L411-3, R411-5 et R411-8 du code de la route et L3221-4 et L3221-5 du code général des collectivités territoriales
	Passage des ponts	Président du conseil départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Articles R422-4 du code de la route
	Établissement de barrières de dégel	Président du conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Article R411-20, R411-5 et R411-8 du code de la route

2 - AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES INTERSECTIONS ET PRIORITÉS DE PASSAGE

(articles R411-7, R415-5 et R415-8 du code de la route)

		VOIE NON PRIORITAIRE			
		ROUTE NATIONALE	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE NON CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	VOIE COMMUNALE
		EN AGGLOMÉRATION			
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE NATIONALE	Préfet + maire (arrêté conjoint)	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Préfet + maire (arrêté conjoint)
	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental
	ROUTE DÉPARTEMENTALE NON CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Maire + information du Président du conseil départemental	Maire + information du Président du conseil départemental
	VOIE COMMUNALE	Préfet + maire (arrêté conjoint)	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Maire + information du Président du conseil départemental	Maire
		HORS AGGLOMÉRATION			
	ROUTE NATIONALE	Préfet	Préfet + information du Président du conseil départemental	Préfet + Président du conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + maire (arrêté conjoint)
	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Préfet + information du Président du conseil départemental	Préfet + information du Président du conseil départemental	Préfet + Président du conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental
	ROUTE DVPARTEMENTALE NON CLASSÉE ROUTE À GRANDE CIRCULATION	Préfet + Président du conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + Président du conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du conseil départemental	Président du conseil départemental + maire (arrêté conjoint)
	VOIE COMMUNALE	Préfet + maire (arrêté conjoint)	Préfet + maire (arrêté conjoint) + information du Président du conseil départemental	Président du conseil départemental + maire (arrêté conjoint)	Maire

Notes

Handwriting practice lines for page 78.

Notes

Handwriting practice lines for page 79.

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DGA Développement et aménagement du territoire
Direction des agences techniques départementales
Service entretien et sécurité des routes

02 33 055 550     manche.fr


LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT